Quatre-vingt-septième année. — N° 274. Le Numéro: 15 francs. Lundi 21 et Mardi 22 Novembre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le numéro 27 du « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » parait ce jour.
Il contient les décrets et arrêtés annoncés dans le présent journal, portant promotions et nominations dans différents ordres et attribuant diverses médailles ou récompenses ainsi qu'un tableau de concours pour la Légion d'honneur.

Prix: 25 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nomination de secrétaires généraux adjoints du haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer (p. 11339).

Ministère de la justice.

Décrets du 17 novembre 1955 portant nominations, attribution de fonctions, détachement, admissions à la retraite, conférant l'honorariat et modifiant ou rapportant les dispositions de précédents décrets (magistrature) (p. 11339).

Arrêté du 3 novembre 1955 conférant la médaille pénitentiaire (p. 11339).

Arrêté du 12 novembre 1955 relatif à l'emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes (p. 11340).

Arrêté portant mise en position hors cadre (conseil d'Etat) (p. 11340).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 6 octobre 1955 portant témoignage de la Reconnaissance française (p. 11340).

Décret du 12 octobre 1955 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (sapeurs-pompiers) (p. 11340).

Décret du 17 novembre 1955 approuvant les modifications apportées aux statuts et au titre d'une association reconnue d'utilité publique (p. 11340).

(1 f.)

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 17 novembre 1955 portant délégation de signature (p. 11341).

Décret du 17 novembre 1955 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre (p. 11341).

Décret n° 55-1496 du 21 novembre 1955 tendant au renvoi dans leurs foyers de certaines catégories de militaires de la disponibilité (p. 11341).

Décret n° 55-1497 du 21 novembre 1955 tendant au maintien sous les drapeaux des hommes entrant dans la composition du deuxième contingent 1954 (p. 11341).

Décret n° 55-1498 du 21 novembre 1955 concernant l'application du décret du 28 août 1955 relatif au rappel sous les drapeaux de certains officiers et sous-officiers de réserve (p. 11341).

Décret n° 55-1424 modifiant le décret du 10 février 1890 portant règlement pour l'exécution de la loi du 16 mars 1882 en ce qui concerne le service de l'intendance militaire (rectificatif) (p. 11342).

Arrêté du 14 octobre 1955 portant attribution de la Croix des services militaires volontaires (p. 11341).

Arrêtés des 14, 15, 17, 21 et 26 octobre 1955 portant concession de la médaille de la gendarmerie nationale (p. 11341).

Arrêtés et *décisions* portant nominations et annulant les dispositions d'un précédent arrêté :

Armée de mer (active) (p. 11342).

Armée de l'air (active et réserve) (p. 11342).

Etudes et fabrications d'armement (p. 11343).

Techniciens d'études et de fabrications de l'air (p. 11343).

Circulaire du 9 novembre 1955 relative au concours d'admission à l'école polytechnique en 1956 (p. 11343).

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur (armée de mer, année 1955, et armée de terre, année 1955 [additif]) (p. 11341).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-1499 du 17 novembre 1955 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat en service en Afrique du Nord (p. 11341).

Décret n° 55-1500 du 17 novembre 1955 modifiant le décret n° 55-416 du 21 avril 1955 relatif à l'indemnité spéciale dégressive instituée en faveur de certaines catégories de personnels de l'Etat en service en Afrique du Nord (p. 11345).

Décret n° 55-1501 du 17 novembre 1955 modifiant le décret n° 49-297 du 4 mars 1949 modifié portant attribution d'une indemnité temporaire de cherté de vie aux personnels de l'Etat en service en Tunisie (p. 11345).

Décret n° 55-1502 du 17 novembre 1955 portant majoration des versements susceptibles d'être effectués en 1955 par le débit du compte spécial d'investissements: « Versement du Trésor au fonds de développement économique et social » (p. 11345).

Décret du 17 novembre 1955 portant titularisation au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 (p. 11345).

Arrêté du 12 novembre 1955 portant approbation des statuts de la Société interprofessionnelle des fibres jutières (p. 11346).

Arrêté du 19 novembre 1955 portant attribution d'indemnités aux rapporteurs chargés de l'étude des reconversions régionales (p. 11346).

Arrêtés portant détachements (commissaires aux prix et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 11346).

Règlement de la tranche spéciale dite « Tranche de Noël » de la loterie nationale 1955 (p. 11346).

Ministère de la France d'outre-mer.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 11347).

Décrets des 25 et 28 octobre 1955 portant promotions, nominations et annulation de nominations dans les ordres de la France d'outre-mer (p. 11347).

Décret n° 55-1503 du 17 novembre 1955 complétant le décret du 5 novembre 1950 portant abrogation du décret du 1er mai 1926 relatif aux traitements des secrétaires généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 11347).

Décret du 17 novembre 1955 portant nomination d'un commissaire français à la commission du Pacifique Sud (p. 11348).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, titularisation et détachements:

Administration générale (p. 11348).

Elevage et industries animales (p. 11348).

Travaux publics (p. 11348).

Tableaux d'avancement et *décrets* portant promotions (corps des administrateurs de la France d'outre-mer) (rectificatifs) (p. 11348).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 19 novembre 1955 fixant la date d'élections partielles au conseil académique de Toulouse (p. 11348).

Arrêtés portant détachements:

Enseignement supérieur (p. 11348).

Enseignement du second degré (p. 11348).

Enseignement du premier degré (p. 11349).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets du 10 octobre 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite touristique (p. 11349).

Décret du 14 novembre 1955 portant titularisation d'un agent contractuel au service de la navigation aérienne, au titre de la loi du 26 septembre 1951 (p. 11349).

Arrêté du 10 février 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11349).

Arrêté du 8 novembre 1955 portant déclassement de la section délaissée de la route nationale n° 730, à Epargnes, et reclassement partiel de cette section dans la voirie départementale (p. 11349).

Arrêté du 12 novembre 1955 étendant au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale les dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés industriels des départements de la défense nationale (p. 11350).

Arrêté nommant un membre du conseil d'administration de l'aéroport de Paris (p. 11350).

Arrêtés portant nominations, titularisations, reclassements, affectation et détachements (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 11350).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 8 novembre 1955 portant nominations dans l'ordre du Mérite artisanal (p. 11351).

Arrêtés des 12 et 25 octobre 1955 portant attribution de la médaille des mines (p. 11351).

Arrêtés portant détachement et admission à la retraite (administration centrale et mines) (p. 11351).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 17 novembre 1955 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un domaine par la chambre d'agriculture de l'Ain en vue de l'installation d'un centre d'amélioration de la volaille de Bresse (p. 11351).

Décret du 17 novembre 1955 autorisant la chambre départementale d'agriculture de la Loire à contracter un emprunt (p. 11351).

Arrêtés du 7 novembre 1955 portant création et suppression de régies d'avances (p. 11351).

Arrêté nommant un membre du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales (p. 11352).

Arrêté nommant un membre du conseil interprofessionnel de l'institut des vins de consommation courante (p. 11352).

Arrêtés portant promotions, nominations, attribution de fonctions, détachement et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Génie rural (p. 11352).

Haras nationaux (p. 11352).

Régisseurs d'avances (p. 11352).

Répression des fraudes (p. 11352).

Services agricoles (p. 11352).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 10 novembre 1955 modifiant les arrêtés du 31 mai 1951 et du 5 janvier 1952 relatifs au régime de sécurité sociale de certains personnels ouvriers de l'Etat (p. 11352).

Arrêté portant extension d'un accord modifiant l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (rectificatif) (p. 11354).

Arrêté portant extension de la convention collective nationale des entreprises de commerce et de commission importation-exportation de France métropolitaine (rectificatif) (p. 11354).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret du 17 novembre 1955 portant suppression de l'office municipal d'Autun (p. 11354).

Arrêté du 5 novembre 1955 portant revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement (p. 11354).

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 11354).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets des 8, 15, 17, 22, 27 octobre et 5 novembre 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 11355).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Décrets des 27 et 28 octobre 1955 portant nominations dans l'ordre du Mérite combattant (p. 11355).

Décret du 17 novembre 1955 portant attribution d'un contingent spécial de croix du Mérite combattant (p. 11355).

Ministère de la marine marchande.

Décrets du 19 octobre 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite maritime (p. 11355).

Décret n° 55-1504 du 17 novembre 1955 modifiant le décret n° 53-995 du 30 septembre 1953 fixant les taux des indemnités susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires des services de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine (p. 11355).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret et *arrêté* du 10 octobre 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite postal (p. 11356).

Arrêtés portant réintégration, détachement, admissions à la retraite et rectificatif (services extérieurs) (p. 11356).

Nominations à des emplois réservés (p. 11356).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la 1re séance du 17 novembre 1955. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale (p. 11356).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 11359).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution (p. 11361).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 11362).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la quarante-cinquième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 11362).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (rectificatif) (p. 11362).

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation (p. 11363).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 11363).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (rectificatif) (p. 11362).

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation (p. 11363).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (rectificatif) (p. 11362).

Avis aux exportateurs de noix fraîches, trempées ou sèches à destination de la Grande-Bretagne (p. 11365).

Avis aux exportateurs de noix fraîches, trempées ou sèches à destination de tous pays autres que la Grande-Bretagne (p. 11365).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (rectificatif) (p. 11362).

Avis relatif à la mise en vente, par l'Imprimerie nationale, du *Bulletin d'information du ministère de la santé publique et de la population* (p. 11365).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (rectificatif) (p. 11362).

Annonces (p. 11366).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer.

Par arrêté du 10 octobre 1955, M. André Socie, professeur au collège de Champagnole, et M. Henri Duvinage, directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, ont été nommés secrétaires généraux adjoints du haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 novembre 1955 conférant la médaille pénitentiaire.

Ce texte est publié au n° 27 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 17 novembre 1955 rapportant la nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 17 novembre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 5 août 1955 par lesquelles a été nommé suppléant rétribué du juge de paix d'Aïn-Beida M. Porterat (Jean-Marie), avocat stagiaire, non acceptant.

Décret du 17 novembre 1955 portant attribution de fonctions.

Par décret en date du 17 novembre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Pougheon, juge au tribunal de première instance de Moulins, est chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Gosset, qui a été nommé juge au tribunal de première instance du Havre.

M. Eichelmann, juge au tribunal de première instance de Grenoble, est chargé, pour une nouvelle période de trois ans à compter du 26 juillet 1955, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

M. Brossier, juge au tribunal de première instance de Niort, est chargé, pour une nouvelle période de trois ans à compter du 26 juillet 1955, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

M. Fabre de Morlhon, juge au tribunal de première instance de Béziers, est chargé, pour une nouvelle période de trois ans à compter du 3 août 1955, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

Décret du 17 novembre 1955 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 17 novembre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Masson, conseiller à la cour d'appel de Rennes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et est nommé conseiller honoraire à ladite cour.

Décret du 17 novembre 1955 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 17 novembre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Rouen, M. Desprez, conseiller à la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Lebrun, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Rouen.

Conseiller à la cour d'appel de Toulouse, sur sa demande, M. Jansou, substitut du procureur général près ladite cour d'appel, en remplacement de M. Lacvivier, décédé.

Président du tribunal de première instance de Vienne, sur sa demande, M. Girardin, président du tribunal de première instance de Cambrai, en remplacement de M. Pacaut, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal cantonal de Mulhouse, sur sa demande, M. Nachbaur, juge au tribunal cantonal de Thann, en remplacement de M. Frantz décédé.

Juge au tribunal cantonal de Ribeauvillé, sur sa demande, M. Michel, juge au tribunal cantonal de Boulay, en remplacement de M. Burger, qui a été nommé juge au tribunal cantonal de Colmar.

Juge au tribunal cantonal de Bitche, M. Leininger, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Jost, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Strasbourg.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nîmes, sur sa demande, Mme Reichert, épouse Eyssette, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Montpellier.

Décret du 17 novembre 1955 rapportant des dispositions des décrets des 13 juin et 5 août 1955 et portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 17 novembre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont rapportées les dispositions du décret du 13 juin 1955 par lesquelles a été nommé juge de paix de Mersa M. Rouanet, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de suppléant rétribué du juge de paix de Marengo.

Sont rapportées, par voie de conséquence, les dispositions du décret du 5 août 1955 par lesquelles a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Marengo M. Moulet, qui est maintenu dans ses fonctions de suppléant rétribué de Châteaudun-du-Rhumel.

Sont également rapportées, par voie de conséquence, les dispositions du décret du 5 août 1955 par lesquelles a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Châteaudun-du-Rhumel M. Donnadille, avocat stagiaire.

Sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel d'Alger, M. Renucci, président du tribunal de première instance de Pont-l'Evêque, en remplacement de M. Desprez, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Rouen.

Juge de paix de Saïda (canton Nord), M. Robles, juge de paix de 3e classe de Saint-Martin (Guadeloupe) (art. 7 de la loi du 7 août 1955), en remplacement de M. Martinetti, qui a été nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Casablanca.

Juge de paix de Colomb-Béchar, M. Porcher, suppléant rétribué du juge de paix de Boghari, en remplacement de M. Ladreyt, qui a été nommé juge de paix de la Trinité (Martinique).

Suppléant rétribué du juge de paix de Condé-Smendou, M. Donnadille (Philippe-Gautier-Michel), avocat stagiaire (déclaré apte aux fonctions de suppléant rétribué de juge de paix en Afrique du Nord à la suite de la session du 8 juillet 1955 de l'examen institué par le décret du 2 avril 1955), en remplacement de M. Thierry, non acceptant, dont la nomination a été rapportée.

Décrets du 17 novembre 1955 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret en date du 17 novembre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Demay, juge d'instruction au tribunal de première instance de Gap, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 30 novembre 1955 (limite d'âge).

Par décret en date du 17 novembre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Pierson, président de chambre à la cour d'appel d'Amiens, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 30 novembre 1955 (limite d'âge), et est nommé président de chambre honoraire à ladite cour.

Par décret en date du 17 novembre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Rodiere, premier président de cour d'appel, placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte de Tanger, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 4 décembre 1955 (limite d'âge), et est nommé premier président honoraire.

Décret du 17 novembre 1955 conférant l'honorariat à un ancien magistrat.

Par décret en date du 17 novembre 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Coen, ancien premier président de la cour d'appel d'Alger, est nommé premier président honoraire de ladite cour.

Décret du 17 novembre 1955 portant détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 17 novembre 1955, M. Gard, avocat général de cour d'appel, est maintenu, pour une période de trois ans à compter du 15 juin 1955, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer des fonctions judiciaires dans la principauté de Monaco.

Emploi, par les officiers publics et ministériels, d'appareils ou procédés de reproduction des actes.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment en son article 5;

Vu les arrêtés du 5 mars 1955 et du 11 mai 1955 agréant certains appareils de reproduction,

Arrête:

Art. 1er. — Me Droulers, greffier en chef du tribunal de première instance d'Avesnes, est autorisé à utiliser la tireuse « T. M. F. », fabriquée par la Société Grog et Cie, pour la reproduction des documents judiciaires.

Art. 2. — Tous les documents remis à Me Droulers par des auxiliaires de justice et destinés à être reproduits doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés en utilisant la tireuse « T. M. F. ».

Art. 3. — Me François, greffier en chef du tribunal de première instance de Dreux, est autorisé à utiliser l'appareil « Regma 413 », fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

Art. 4. — Tous les documents remis à Me François par des auxiliaires de justice et destinés à être reproduits doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés en utilisant l'appareil « Regma 413 ».

Art. 5. — Me Nicolet, greffier du tribunal de commerce de Grenoble, est autorisé à utiliser l'appareil « Gestetner 260 » pour la reproduction des documents judiciaires.

Art. 6. — Tous les documents remis à Me Nicolet par des auxiliaires de justice et destinés à être reproduits doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés en utilisant l'appareil « Gestetner 260 ».

Fait à Paris, le 12 novembre 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRY BEYER.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 17 novembre 1955, M. Roger Grégoire, maître des requêtes au conseil d'Etat, est maintenu dans la position hors cadre, pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 12 octobre 1955, pour exercer les fonctions de directeur de l'agence européenne de productivité.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 6 octobre 1955 portant témoignage de la Reconnaissance française.

Décret du 12 octobre 1955 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (sapeurs pompiers).

Ces textes sont publiés au n° 27 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 17 novembre 1955 approuvant les modifications apportées aux statuts et au titre d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 17 novembre 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Union d'assistance du 16e arrondissement, dont le siège est à Paris, et qui s'intitulera désormais: Assistance par le travail du 16e arrondissement.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Arrêté du 14 octobre 1955 portant attribution de la Croix des services militaires volontaires.

Arrêtés des 14, 15, 17, 21 et 26 octobre 1955 portant concession de la médaille de la gendarmerie nationale.

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur (armée de mer, année 1954, et armée de terre, année 1955 [additif]).

Ces textes sont publiés au n° 27 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 17 novembre 1955 portant délégation de signature du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 22 octobre 1955 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 22 octobre 1955 portant délégation de signature est modifié et complété comme suit:

A. — Au lieu de:

12° M. le général de division Ghislain, major général de l'armée de terre, état-major de l'armée.

13° M. le colonel Derrier, chef du bureau armement et études, état-major de l'armée.

21° M. le colonel Dur nd (Aimé), adjoint au directeur, direction des troupes coloniales.

Lire:

12° M. le général de division Piatte, major général de l'armée de terre, état-major de l'armée.

13° M. le colonel Doin, chef du bureau armement et études, état-major de l'armée.

21° M. le colonel Vernet, adjoint au directeur, direction des troupes coloniales.

B. — Ajouter:

13 *bis* M. le colonel Delepierre, sous-chef de l'état-major de l'armée, état-major de l'armée.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE BILLOTTE.

Décret du 17 novembre 1955 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre.

Par décret du 17 novembre 1955, M. le colonel d'infanterie Vaujour (René-Paul-Elie) est nommé adjoint au général commandant la 19e division d'infanterie.

Décret n° 55-1496 du 21 novembre 1955 tendant au renvoi dans leurs foyers de certaines catégories de militaires de la disponibilité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu le décret du 24 août 1955 portant rappel des disponibles des classes 1952/4 et 1953/1;

Vu le décret du 28 août 1955 tendant au maintien sous les drapeaux du premier contingent 1954, et notamment son article 2 tendant au rappel des disponibles de la classe 1953/2;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Seront renvoyés dans leurs foyers, dans les conditions fixées par le ministre de la défense nationale et des forces armées:

Premièrement: les militaires des classes de mobilisation 1952/4 et 1953/1 dont la présence sous les drapeaux résulte de l'application du décret du 24 août 1955.

Deuxièmement: les militaires de la classe de mobilisation 1953/2 rappelés sous les drapeaux en application du décret du 28 août 1955, article 2.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE BILLOTTE.

Décret n° 55-1497 du 21 novembre 1955 tendant au maintien sous les drapeaux des hommes entrant dans la composition du deuxième contingent 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, et notamment son article 40;

Vu le décret du 20 mars 1939;

Vu le décret n° 54-576 du 4 juin 1954 fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du deuxième contingent 1954;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les militaires du deuxième contingent 1954, dont la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité ont été fixées par le décret n° 54-576 du 4 juin 1954, seront maintenus sous les drapeaux à l'expiration de leur service actif dans les conditions fixées par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE BILLOTTE.

Décret n° 55-1498 du 21 novembre 1955 concernant l'application du décret du 28 août 1955 relatif au rappel sous les drapeaux de certains officiers et sous-officiers de réserve.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret-loi du 20 mars 1939 modifiant la loi du 31 mars 1928 en ce qui concerne le rappel des réservistes;

Vu le décret du 28 août 1955 relatif au rappel sous les drapeaux de certains officiers et sous-officiers de réserve;

Vu le décret du 21 novembre 1955 tendant au renvoi dans leurs foyers de certaines catégories de militaires de la disponibilité,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 28 août 1955 susvisé demeurent applicables pour assurer l'encadrement des contingents maintenus sous les drapeaux.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE BILLOTTE.

Décret n° 55-1424 modifiant le décret du 10 février 1890 portant règlement pour l'exécution de la loi du 16 mars 1882 en ce qui concerne le service de l'intendance militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 novembre 1955: page 10832, article 1er, 1re ligne, au lieu de: « le troisième alinéa de l'article 15 du décret », lire: « le premier alinéa de l'article 15 du décret »; 3e ligne, au lieu de: « à défaut d'un officier ou assimilé », lire: « ou à défaut d'un officier ou assimilé » (le reste sans changement).

Armée de mer (active).

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 9 novembre 1955, est nommé au grade d'aspirant mécanicien du cadre actif, à compter du 1er octobre 1955, l'élève de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens Vial (Numa-Robert-Maurice) du port de Toulon.

Armée de l'air (active et réserve).

Par décision du 15 novembre 1955, les militaires dont les noms suivent, admis à l'école militaire de l'air en qualité d'élèves officiers d'active, sont nommés à compter du 1er octobre 1955:

Au grade d'aspirant d'active.

Genée (Jean-Claude-Denis).
Dejean (Jacques-Joseph-Pierre).
Dreux (François-Yves-Marie-Toussaint).
Ducourant (Jean-Claude-Marie).
Fox (Armand-Victor).
Gaspari (Jean-Marcel-François).
Girard (Alain-Edouard-Camille).
Gleizes (Lucien-Paul-Henri).
Goguey (Pierre-Félix).
Guennec (Bernard-Marie).
Guigonis (Ernest-Alix).
Levy (Jacques-André-Michel).
Moutie (Paul-Marius).
Pellissard (René-André).
Pourcharet (Louis-Jean).
Renaudin (Bernard-Charles-Alphonse).
Revest (Lucien-Joseph).
Rey (Claude-Georges).
Saliéges (Serge-Maxime-Jules).
Sarazin (Claude-Jacques-Robert).
Senegas (Henry-Alphonse).
Vacher (Raymond).
Valtilingom (Gérard-Emmanuel-Martel).
Velay (Michel-Aimé-Paul).
Berger (Marcel-Alexis).
Cherpantier (Christian-Daniel-Ludovic).
Daigre (Jean-Yves-Joseph).
Delrieu (Guy-Emile-Eugène-Gontrand).
Grançon (Pierre-Gérard-Jules).
Heurtaux (Jacques).
Lecrivain (Jacques-Jean-Victor).
Le Morvan (Roger).
Lequilierier (Charley-Raymond).
Lhommée (Robert-Paul).
Negrier (Jacques-Elie-Marcel).
Nordmann (Roger-Charles-René).
Pantalacci (Ange-Pierre-Jean).
Tiger (Albert-Jean-Marie).
Tixier (Yves-René-Guy).

Par décision du 16 novembre 1955, les élèves officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent, ayant subi avec succès l'examen de fin de cours du peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion « Caen 55 A normale »), sont nommés:

Au grade d'aspirant de réserve.

(Rang du 1er septembre 1955.)

I. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel navigant

Spécialité: « Elève pilote ».

M. Laval (Lucien-Amédée), né le 27 février 1932.

II. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général

a) *Spécialité: « Encadrement ».*

MM. Lescure (Guy-Joseph), né le 3 juillet 1932.
Bastouil (Alain-Jean), né le 17 novembre 1929.
Aldjian (Jean), né le 21 octobre 1929.
Nallet (Albert), né le 1er mai 1930.
Haichuel (Roger-Marcel), né le 7 avril 1933.
Sarton (Alain-Marie-Henri), né le 8 février 1929.
Perrault (René), né le 1er mars 1932.
Letard (Serge-Pierre-Gabriel), né le 7 juin 1930.
Trillaud (Abel-Maurice), né le 6 juin 1929.
Redares (Jacques-Marius), né le 28 septembre 1931.
Sauvage (Jean-Luc), né le 27 mai 1931.
Lafont (Jean-Ferdinand-Bernard), né le 19 janvier 1931.
Cassagnon (Yves-Jean-Marie), né le 8 avril 1929.
Tinet (Claude-Michel-Antoine), né le 4 juin 1933.
MM. Stengel (Jean-Claude-Guy-Bernard), né le 28 octobre 1930.
Bonzon (Jean-Léonard-Alfred), né le 9 mars 1931.
Peronnet (Paul-Albert), né le 2 novembre 1930.
de Kergariou (Bertrand-Marie-Joseph), né le 6 février 1933.
Moncade (Pierre-Jean), né le 3 octobre 1930.
Demarez (Jacques-Claude), né le 15 avril 1930.
Nouaille-Degorce (Jean-Baptiste-Louis), né le 7 août 1931.
Teze (Henri-Pierre-Simon), né le 14 janvier 1931.
Schlesinger (Daniel-Robert), né le 29 septembre 1932.
de Seguin (Maurice-Philippe-Raymond), né le 12 octobre 1931.
Bazin (Philippe-Marie-François), né le 19 juin 1932.
Tiournes (Hubert), né le 29 avril 1931.
Boué (Lucien-Pierre), né le 5 mars 1931.
Hartmann (Pierre-Jean-Emile), né le 15 novembre 1929.

b) *Spécialité: « Contrôleur d'opérations aériennes ».*

MM. de Metz (Jean-Marie-Raymond), né le 6 août 1931.
Jaubert (Régis-Mathieu-Auguste), né le 22 juillet 1929.
Vidal (Lucien-René), né le 30 novembre 1932.
Thes (André-Bertin-Jacques), né le 10 novembre 1929.
Carre (Daniel-Claude), né le 10 avril 1933.
Legrand (Philippe-Georges-Marie), né le 20 avril 1930.
Flory (Jean-Marie-François), né le 10 novembre 1931.
Terle (Maurice-Paul-Jean), né le 22 juin 1932.
Pascal (Yves-Aimé-Félix), né le 6 août 1932.
Vaschetti (Guy-Antoine), né le 26 septembre 1931.
Ghinter (Claude-Christian-Valentin), né le 24 février 1932.
Legros (Claude-Robert-Denis), né le 7 septembre 1931.
Eskinazi (Robert), né le 11 avril 1933.
Terras (Georges-Honoré), né le 6 décembre 1929.
Beligat (François-Adrien-Aimé), né le 28 janvier 1935.
Fournerat (Maurice-Pierre), né le 3 avril 1932.
Dromer (Claude-Augustin), né le 6 novembre 1930.
Tetar (Jean-Gabriel), né le 22 mai 1931.
Fialin (Guy-Adrien), né le 10 juin 1929.
Demarchi (Pierre-Baptiste), né le 12 décembre 1931.
Cuneo (Claude-Noël-Yves), né le 18 février 1933.
Simoulin (Jacques-André), né le 25 février 1932.
Panelier (Gilbert-Pierre-Louis), né le 10 mars 1933.
Vasserot (Roger-Charles), né le 5 juillet 1932.
Boularand (Roger-Ernest-Benjamin), né le 19 juin 1930.
Nouhant (Gérard-Alain), né le 9 avril 1932.
Janin (Bernard-Jean), né le 25 avril 1932.
Chapelon (Lucien-Paul), né le 22 avril 1932.
Wolmant (Michel), né le 23 août 1932.
Pegaz-Paquet (Jean-Marius), né le 30 janvier 1930.
Jusselin (Paul-François), né le 24 juillet 1931.
Oulmann (Jean-Pierre-Joseph), né le 5 juillet 1931.
Camuzard (Pierre-Alexandre-Timothée), né le 23 décembre 1930.
Verdoncq (Michel-Arthur-Fernand), né le 1er octobre 1932.
Manciot (Christian-Alfred-Emile), né le 25 février 1932.
Vacherand (Raymond-Fernand), né le 25 février 1931.
Paty (Pierre-Albert-Victor), né le 28 novembre 1930.

c) *Spécialité: « Sécurité aérienne ».*

MM. Le Gallic (Gérard), né le 19 mai 1931.
Bacheiet (Jean-André), né le 27 juin 1932.
Peus (Marc), né le 17 avril 1931.
Quilichini (Antoine-François), né le 15 août 1928.
Guedeu (Alphonse-Joseph), né le 9 décembre 1929.
Durousseau-Delacombe (Claude-Pierre), né le 27 juillet 1930.
Chollet (Jean-Jacques-Adolphe), né le 6 janvier 1930.
Mariel (Germain-Eugène-Emmanuel), né le 6 août 1933.
Boulard (Georges-André), né le 8 février 1930.
Game (Gérard-René), né le 10 juin 1930.
Walle (Daniel-Eugène-Emile), né le 24 février 1934.
Olivier (Pierre-Gabriel-Félix), né le 10 janvier 1931.
Robin (Roland-Eugène-Achille), né le 29 février 1932.
Ronga (Serge-Marc-Maurice), né le 21 février 1933.
Salin (Daniel-Albert-André), né le 19 septembre 1929.
Durut (Marcel-André), né le 3 octobre 1931.
Mengin (François-Louis-Jean), né le 27 décembre 1930.
Jochaud du Plessix (Michel-Guy-Marie), né le 2 janvier 1929.
Kayanakis (Nicolas-Marius), né le 1er mai 1931.
Legrand (Jean-Maurice-Louis), né le 9 septembre 1928.

d) *Spécialité: « Météorologie ».*

MM. Madec (Hervé-Jean), né le 25 mars 1931.
Galves (Georges-Jean-Baptiste), né le 22 septembre 1929

e) *Spécialité: « Mécanographe ».*

M. Elkouby (Messin-André), né le 4 août 1931.

f) *Spécialité : « Etat-major »*

MM. Steckiewicz (Jean-Michel), né le 18 août 1929.
Cayron (Pierre-Odilon-Maxime), né le 25 mai 1929.
Friedmann (Jacques-Henri), né le 15 octobre 1932.
Letullier (André-Pierre-Alexis), né le 14 mars 1930.
Perrier (Jean-Georges), né le 25 mars 1930.
Consigny (Pierre-François-Marie), né le 12 février 1930.
Petit (Bertrand-Fabrice-André), né le 16 décembre 1931.
Sainte (Pierre-André-Marcel), né le 17 mai 1930.
Labrasse (Bertrand-Joseph-Raoul), né le 7 juin 1931.
Gueroult (Jacques-Michel), né le 18 mars 1931.
Nectoux (Robert-Jean), né le 21 juillet 1930.
Jamet (Jean-Gilbert), ne le 19 mai 1931.
Segur (Louis-Marie-Philippe), né le 13 novembre 1930.
Chevalier (Alain-Jean-Charles), né le 16 août 1931.
Pietrapiana (Félix), né le 12 août 1929.
Saulière (Jean-Pierre), né le 23 juillet 1930.

g) *Spécialité : « Etat-major »*.

Sous-spécialité : « Renseignement ».

MM. Muller (François-Gérard-Geoffroi), né le 23 juin 1930.
Gouin d'Ambrieres (Gilles-André-Ghislain), né le 27 août 1932.

h) *Spécialité : « Ravitaillement »*.

MM. Lefebure (Roland-Marie), né le 6 octobre 1930.
Massoni (Pierre-Marie), né le 28 juillet 1931.
Gault (René-Charles-Etienne), né le 4 novembre 1930.
Coing-Boyat (Jean-Claude-Joseph), né le 25 juin 1930.
Pignol (Jean-Georges), né le 21 mars 1933.
Duperray (Jean-Paul-Marie-Benoît), né le 4 mars 1932.
Piro (Pierre-Joseph), né le 19 avril 1931.
Luinaud (Raymond-Fernand-Louis), né le 24 février 1930.
Talmon (Jean-Marie-Louis), né le 13 novembre 1931.
Moreau (Alain-Marcel-Gustave), né le 14 mai 1932.
Vidil (Jean-Marie), né le 2 décembre 1931.

III. — CORPS DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

a) *Spécialité : « Mécanicien avion moteur »*.

MM. Cornilliat (Jacques-Louis-Gilbert), né le 7 octobre 1931.
Raynaud (Jacques-Maurice), né le 18 décembre 1930.
Waxin (Jean-Charles), né le 13 mai 1930.
Gressin (François-Marcel), né le 5 juin 1931.
Corneau (Jean-Maxime-Florent), né le 10 octobre 1931.

b) *Spécialité : « Télécommunications »*.

MM. Laury (Luc-Maximim-Théodule), né le 13 avril 1929,
Borel (Christian-Raymond), né le 25 juillet 1932.
Morel (Louis-Zéphir-Pierre), né le 1er juin 1931.
Panetier (Roland-Louis-Eugène), né le 10 mars 1933.
Rivat (Gilbert-Claude-François), né le 24 août 1930.
Yelloz (Raphaël-Guy), né le 26 décembre 1931.

Etudes et fabrications d'armement.

Par arrêté en date du 25 octobre 1955, l'arrêté du 27 juillet 1945 licenciant sans indemnité ni pension M. Tresvaux du Fraval, ouvrier à l'atelier de construction de Roanne, est annulé avec toutes conséquences de droit.

Techniciens d'études et de fabrications de l'air.

Par arrêté en date du 14 novembre 1955, M. Lesaulnier (J. C.-A.) a été nommé technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, stagiaire, à compter du 22 octobre 1955.

Circulaire du 9 novembre 1955 relative au concours d'admission à l'école polytechnique en 1956.

Les dispositions permanentes concernant le concours d'admission à l'école polytechnique sont fixées par l'instruction n° 57 DG/O du 17 janvier 1950 (*B. O.*, édition méthodique, volume 821, ex-volume 32-21, concernant l'école polytechnique).

La présente circulaire a pour but de compléter les dispositions de cette instruction en ce qui concerne le concours de 1956.

Limites d'âge.

Pour le concours d'admission de 1956, peuvent se présenter au titre normal les candidats français nés du 1er janvier 1935 au 31 décembre 1938.

Les candidats français nés du 1er janvier 1933 au 31 décembre 1934 ne peuvent concourir qu'en qualité de surlimite d'âge. Ils sont tenus de contracter l'engagement prévu pour cette catégorie de candidats (1).

Inscription des candidats.

Voir modèle de fiche de renseignements à l'annexe 2 de l'instruction permanente du 17 janvier 1950.

Centres d'examens.

Les centres des examens écrits seront choisis par les candidats parmi les villes suivantes :

Alger, Besançon, Bordeaux, Casablanca, Clermont-Ferrand, Dijon, Douai, Grenoble, la Flèche, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Paris, Poitiers, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse, Tours, Versailles.

Les centres de Paris et de Versailles sont réservés aux candidats ayant fait leurs études préparatoires dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Les candidats du lycée de Metz composeront à Nancy, ceux du lycée de Rennes à Nantes, ceux du lycée de Nîmes à Montpellier, exceptionnellement ceux du lycée d'Orléans à Paris.

Programme des connaissances exigées.

Le programme des connaissances exigées pour l'admission en 1956 a été publié au *Journal officiel* du 3 septembre 1955, pages 8796, 8797 et 8798.

Dates des épreuves écrites.

Les compositions commenceront le lundi 21 mai. Elles seront faites sur les mêmes sujets simultanément dans tous les centres, aux jours indiqués ci-après :

Lundi 21 mai.

Première séance. — Première composition de mathématiques (quatre heures), de 7 h 30 à 11 h 30.
Deuxième séance. — Première composition française (trois heures), de 14 h 30 à 17 h 30.

Mardi 22 mai.

Troisième séance. — Epure de géométrie descriptive (quatre heures), de 7 h 30 à 11 h 30.
Quatrième séance. — Composition de physique (trois heures), de 14 h 30 à 17 h 30.

Mercredi 23 mai.

Cinquième séance. — Deuxième composition de mathématiques (quatre heures), de 7 h 30 à 11 h 30.
Sixième séance. — Composition de chimie (trois heures), de 14 h 30 à 17 h 30.

Jeudi 24 mai.

Septième séance. — Deuxième composition française (trois heures), de 8 h à 11 h.
Huitième séance. — Composition de calcul numérique (une heure trente), de 14 h à 15 h 30.
Neuvième séance. — Composition de langue vivante obligatoire (version : une heure trente), de 15 h 45 à 17 h 15.

Vendredi 25 mai.

Dixième séance. — Composition de dessin graphique (trois heures), de 7 h 30 à 10 h 30.
Onzième séance. — Composition de langue vivante obligatoire (thème : une heure), de 10 h 45 à 11 h 45.
Douzième séance. — Composition de langue vivante facultative (une heure trente), de 15 h 30 à 17 h.

(1) Pour la limite d'âge des anciens élèves des écoles nationales des arts et métiers, consulter le décret du 4 octobre 1930 (art. 9, III, 2°).

Samedi 26 mai.

Treizième séance. — Composition de dessin d'imitation (trois heures), de 8 h à 11 h.

Si un centre de compositions écrites était dépourvu de candidats pour la langue facultative, les commissaires de surveillance pourraient avancer la treizième séance consacrée au dessin d'imitation et faire exécuter cette composition le vendredi 25 mai, de quatorze heures à dix-sept heures.

Aucun candidat ne sera autorisé à composer à une autre époque. Tout candidat qui se présentera en retard à une séance sera exclu du concours.

Les candidats ne reçoivent des préfets aucun avis relatif à leur inscription, ni de l'école aucune convocation.

Ils doivent se rendre au centre qu'ils ont sollicité à la date fixée pour le commencement des examens écrits.

C'est à la préfecture ou à la sous-préfecture de la ville où ils doivent faire les compositions écrites qu'il leur appartient de s'adresser pour connaître le local où auront lieu ces compositions.

Examens oraux.

La lettre G (tirée au sort au début de la première séance du concours de 1955) servira de base à l'établissement de la liste alphabétique déterminant l'ordre de passage des examens oraux du concours de 1956 en ce qui concerne les candidats des centres de Paris et de Versailles, à l'exception des candidats déclarés admisibles à un concours antérieur et dont l'ordre de passage aux examens oraux du concours de 1956 sera réparti en fonction de leur nombre.

NOTA. — Pour le concours d'admission de 1957, il sera procédé, au début de la première séance d'examens écrits à Paris, à un tirage au sort de la lettre initiale qui déterminera l'ordre de passage des candidats de la région parisienne.

Masse individuelle

La somme que tout élève nouvellement nommé doit verser au trésorier de l'école, à titre de fonds de masse individuelle, s'élève à 7.000 F. Le versement est effectué uniquement en numéraire au moment de l'entrée.

Candidats étrangers.

Les conditions d'admission des candidats étrangers font l'objet de l'annexe 12 de l'instruction permanente du 17 janvier 1950.

Les frais d'entretien et d'instruction ont été fixés par arrêté du 26 septembre 1955 (*Journal officiel* du 9 octobre 1955) pour l'année scolaire 1955-1956 à 320.000 F et le montant des frais d'alimentation à 60.000 F. En outre, le prix du trousseau fourni par l'école a été fixé en 1955 à 111.600 F.

NOTA. — Les élèves éventuellement classés en catégorie « bis » pour inaptitude physique à l'admission sont astreints au payement des frais de scolarité dans les mêmes conditions que les élèves étrangers.

Fait à Paris, le 9 novembre 1955.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:

Le délégué à l'administration de l'armée de terre,

JEAN RIVALLAND.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-1499 du 17 novembre 1955 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat en service en Afrique du Nord.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 55-443 du 21 avril 1955 modifiant le mode de calcul de l'indemnité résidentielle de cherté de vie attribuée aux personnels civils et militaires rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour le calcul des rémunérations des magistrats, fonctionnaires et agents civils de l'Etat (à l'exclusion des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie) et des militaires à solde mensuelle, en fonction dans les territoires de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, il est substitué aux indices nets prévus par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 des indices bruts, conformément au tableau de correspondance annexé au décret n° 55-866 du 30 juin 1955.

Art. 2. — Les émoluments qui, pour les personnels visés ci-dessus, sont soumis à retenue sont calculés en multipliant le traitement afférent à l'indice 100 par l'indice de traitement qui leur est affecté.

Le traitement afférent à l'indice 100 est fixé à 180.000 F.

Art. 3. — L'indemnité résidentielle de cherté de vie allouée aux personnels visés à l'article 1er du décret n° 52-82 du 7 janvier 1952 modifié est fixée à 8 p. 100 du montant des émoluments qui, pour les personnels titulaires, sont assujettis aux retenues pour pension.

Art. 4. — Le montant de l'indemnité résidentielle de cherté de vie calculé comme il est indiqué à l'article précédent est abondé, pour chaque point d'écart entre l'indice brut 300 et l'indice brut inférieur considéré, de la somme de 175 F.

Toutefois, le montant de l'abonnement ne peut excéder la somme de 26.000 F.

Art. 5. — Le montant de l'indemnité résidentielle de cherté de vie et de son abondement est affecté de la majoration nord-africaine de 33 p. 100.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 55-866 du 30 juin 1955 modifiant le décret n° 51-619 du 24 mai 1951 relatif au régime du supplément familial des fonctionnaires et agents de l'Etat sont applicables, à compter du 1er octobre 1955, aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur le 1er janvier 1956. Le traitement afférent à l'indice 100 est fixé à 160.000 F à compter du 1er janvier 1956 et à 180.000 F à compter du 1er juillet 1957. Pendant la période comprise entre le 1er juillet 1956 et le 1er juillet 1957, il s'y rajoute un complément soumis à retenue de 10.000 F, fixé uniformément à ce taux sur l'ensemble de l'échelle hiérarchique.

Art. 8. — Le taux de l'indemnité résidentielle de cherté de vie entre le 1er octobre 1955 et le 1er juillet 1957 est fixé à 12 p. 100, auxquels s'ajoute la majoration de 33 p. 100.

L'article 3 ci-dessus entrera en vigueur à cette dernière date.

Art. 9. — Le dernier alinéa de l'article 1er du décret n° 55-443 du 21 avril 1955 susvisé est abrogé à compter du 1er octobre 1955.

L'article 4 ci-dessus prendra effet à compter de la même date.

Toutefois, pendant la période comprise le 1er octobre 1955 et le 1er janvier 1956, par référence aux indices nets subsistant jusqu'à cette dernière date, le montant de l'abondement prévu à l'article 4 ci-dessus est fixé à 220 F par point d'écart entre l'indice net 250 et l'indice net inférieur considéré.

L'abondement maximum prévu au même article sera diminué de 2.000 F pour la période comprise entre le 1er octobre 1955 et le 1er juillet 1956 et de 1.000 F pour la période comprise entre le 1er juillet 1956 et le 1er juillet 1957.

Art. 10. — L'article 5 ci-dessus entrera en vigueur au 1er octobre 1955.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 12. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-1500 du 17 novembre 1955 modifiant le décret n° 55-446 du 21 avril 1955 relatif à l'indemnité spéciale dégressive instituée en faveur de certaines catégories de personnels de l'Etat en service en Afrique du Nord.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 55-408 du 10 mai 1955 modifiant le décret n° 54-1009 du 9 octobre 1954 relatif à l'indemnité spéciale dégressive instituée en faveur de certaines catégories de personnels de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 21 avril 1955 relatif à l'indemnité spéciale dégressive instituée en faveur de certaines catégories de personnels de l'Etat en service en Afrique du Nord est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Il est alloué aux fonctionnaires, magistrats, militaires à solde mensuelle, ouvriers, contractuels, temporaires et auxiliaires rémunérés sur le budget de l'Etat (autres que ceux dont la rémunération est fixée d'après les salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie) en service sur les territoires de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, une indemnité spéciale dégressive qui n'est pas prise en compte pour le calcul de la majoration nord-africaine, ni soumise aux retenues pour pension, et dont le taux annuel varie suivant les indices hiérarchiques, conformément au tableau ci-dessous:

INDICES	TAUX ANNUEL de l'indemnité.
100 à 105 inclus.....	62.400 F.
Par point d'indice supplémentaire.....	Réduction de 1.000 F.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 4 avril 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-1501 du 17 novembre 1955 modifiant le décret n° 49-297 du 4 mars 1949 modifié portant attribution d'une indemnité temporaire de cherté de vie aux personnels de l'Etat en service en Tunisie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 49-297 du 4 mars 1949 modifié portant attribution d'une indemnité temporaire de cherté de vie aux personnels de l'Etat en service en Tunisie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 4 mars 1949 susvisé, modifié par le décret n° 52-1162 du 16 octobre 1952, est modifié à nouveau comme suit:

« A compter du 1er octobre 1955, les personnels visés à l'article 1er ci-dessus perçoivent un complément provisoire d'indemnité égal à 5 p. 100 de la fraction de leurs émoluments comprenant le traitement, la solde ou le salaire réglementaire, la majoration nord-africaine et l'indemnité résidentielle de cherté de vie dépassant annuellement 180.000 F. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Décret n° 55-1502 du 17 novembre 1955 portant majoration des versements susceptibles d'être effectués en 1955 par le débit du compte spécial d'investissements: « Versement du Trésor au fonds de développement économique et social ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 22 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949;

Vu l'article 17 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950;

Vu l'article 40 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 modifiée par l'article 8 du décret n° 55-875 du 30 juin 1955;

Vu l'article 37 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955;

Vu le décret n° 53-613 du 25 juillet 1953 portant ouverture de crédits additionnels au titre de l'accord de coopération économique du 28 juin 1948;

Vu le décret n° 55-875 du 30 juin 1955 portant création d'un fonds de développement économique et social;

Vu le décret n° 55-1367 du 18 octobre 1955 portant organisation du fonds de développement économique et social,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant des versements susceptibles d'être effectués en 1955, par le débit du compte spécial d'investissements: « Versement du Trésor au fonds de développement économique et social », est augmenté de 2.637.261.271 F.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 17 novembre 1955 portant titularisation au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 17 novembre 1955, MM. Morenon (Léon) et Vitner (Arthur), auxiliaires temporaires du Trésor dans le département des Alpes-Maritimes, sont titularisés en qualité d'employé de bureau du Trésor de 1er échelon, à compter du 26 mars 1952.

Approbation des statuts de la Société interprofessionnelle des fibres jutières.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé,

Arrêtent:

Article unique. — Sont approuvés les statuts, annexés au présent arrêté, de la Société interprofessionnelle des fibres jutières.

Fait à Paris, le 12 novembre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DESSE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUTAIT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

Attribution d'indemnités aux rapporteurs chargés de l'étude des reconversions régionales.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 55-873 du 30 juin 1955 relatif à l'établissement de programmes d'action régionale;

Vu le décret n° 55-874 du 30 juin 1955 relatif à la garantie de l'Etat, aux bonifications d'intérêt en matière de conversion de l'industrie, de décentralisation industrielle et de développement régional et au reclassement de la main-d'œuvre;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1955 portant nomination des rapporteurs chargés de la préparation des programmes d'action régionale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les rapporteurs chargés de la préparation des programmes d'action régionale prévus par le décret n° 55-873 du 30 juin susvisé seront rémunérés par le moyen d'une indemnité calculée sur la base de 500 F par vacation.

Le total des vacations ne devra pas excéder 1.600.

Le nombre de vacations attribué à chaque rapporteur sera fixé par le ministre des finances et des affaires économiques, sur proposition du commissaire général au plan, dans la limite d'un maximum annuel de 160.

Art. 2. — Le commissaire général au plan est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions cesseront d'être applicables au 31 décembre 1955.

Fait à Paris, le 19 novembre 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MEDECIN.

Commissaires aux prix.

Par arrêté du 16 novembre 1955, Mme Chapel (Odette), commissaire aux prix de 3e classe (6e échelon), est placée en service détaché, à compter du 1er août 1954 et pour une période de cinq ans, auprès du ministère de l'industrie et du commerce, pour être mise à la disposition de l'institut national de la propriété industrielle.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 16 novembre 1955, Mme Venet (Simone), commis à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placée en service détaché auprès du ministère de l'intérieur, en qualité de commis à la préfecture de l'Ariège, pour une période d'un an à compter du 1er août 1955.

Règlement de la tranche spéciale dite « Tranche de Noël ».

Article 1er.

Par modification aux dispositions du règlement du 11 janvier 1955 inséré au *Journal officiel* du 31 mars suivant, le secrétaire général de la loterie nationale est autorisé à procéder, au titre de la loterie nationale 1955, à l'émission d'une tranche spéciale dite « Tranche de Noël ».

Article 2.

Cette tranche comprend 500.000 billets répartis en 50 blocs de 10.000 billets chacun, numérotés de 0.001 à 10.000. Chaque bloc sera différencié par un groupe de deux lettres destiné uniquement au contrôle des billets.

Article 3.

Le prix de vente du billet est fixé à 1.600 F.

La vente et la revente des billets à un prix supérieur à la valeur d'émission sont rigoureusement interdites.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende et, en cas de récidive, d'une peine de prison.

Article 4.

Les représentations de dixièmes de billets de la loterie nationale, mises à la disposition du public, ne pourront être vendues qu'au prix de 500 F.

Article 5.

Les lots, dont le nombre total s'élève à 70.050 et le montant à 1.380.000.000 de francs, sont répartis de la façon suivante:

250	lots de	1.000.000 F	.....	250.000.000 F.
300	—	500.000	.....	150.000.000
500	—	200.000	.....	100.000.000
2.000	—	100.000	.....	200.000.000
500	—	80.000	.....	40.000.000
500	—	70.000	.....	35.000.000
500	—	60.000	.....	30.000.000
500	—	50.000	.....	25.000.000
5.000	—	30.000	.....	150.000.000
5.000	—	20.000	.....	100.000.000
5.000	—	10.000	.....	50.000.000
50.000	—	5.000	.....	250.000.000
70.050	lots formant un total de		.....	1.380.000.000 F.

Article 6.

Le tirage de cette tranche spéciale aura lieu en présence du public, le mercredi 21 décembre 1955. Cette date sera confirmée par un avis publié au *Journal officiel* et les résultats de ce tirage paraîtront de même au *Journal officiel*.

Article 7.

Le tirage sera effectué dans les conditions ci-après:

Quatre appareils contenant chacun dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 seront utilisés; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines et des mille des numéros gagnants (étant entendu que, pour le tirage, au numéro 10.000 correspondra le nombre 0.000).

1° *Lots de 5.000 F.*

Un chiffre sera extrait du premier appareil. Les 50.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré gagneront chacun un lot de 5.000 F.

Exemple: Le chiffre 4 sera extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 4 gagnent chacun 5.000 F.

2° *Lots de 10.000 F.*

Le chiffre tiré ayant été remis dans le premier appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les 5.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 10.000 F.

3° *Lots de 20.000 F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les 5.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 20.000 F.

4° *Lots de 30.000 F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les 5.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 30.000 F.

5° *Lots de 50.000 F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 50.000 F.

6° *Lots de 60.000 F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 60.000 F.

7° *Lots de 70.000 F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 70.000 F.

8° *Lots de 80.000 F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 80.000 F.

9° *Lots de 100.000 F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 100.000 F.

Il sera procédé de la même façon à trente-neuf nouvelles extractions d'une combinaison de quatre chiffres déterminant chacune 50 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 100.000 F pour former au total 2.000 lots de 100.000 F.

10° *Lots de 200.000 F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 200.000 F.

Il sera procédé de la même façon à neuf nouvelles extractions d'une combinaison de quatre chiffres déterminant chacune 50 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 200.000 F pour former au total 500 lots de 200.000 F.

11° *Lots de 500.000 F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 500.000 F.

Il sera procédé de la même façon à cinq nouvelles extractions d'une combinaison de quatre chiffres déterminant chacune 50 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 500.000 F pour former au total 300 lots de 500.000 F.

12° *Lots de 1.000.000 de francs.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à quatre nouvelles extractions d'une combinaison de quatre chiffres déterminant chacune 50 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 1.000.000 de francs pour former au total 250 lots de 1.000.000 de francs.

Article 8.

Les dispositions des articles 2, 6, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement général de la loterie nationale du 14 janvier 1955, inséré au *Journal officiel* du 31 mars suivant, sont applicables à la tranche spéciale de la loterie nationale 1955 dite « Tranche de Noël ».

Article 9.

Toute souscription à la tranche spéciale de la loterie nationale dite « Tranche de Noël » implique adhésion au présent règlement.

Article 10.

Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Le secrétaire général de la loterie nationale,
CH. LEONNET.

Approuvé :

Paris, le 25 août 1955.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation :
Le secrétaire général de la loterie nationale,
CH. LEONNET.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets des 25 et 28 octobre 1955 portant promotions, nominations et annulation de nominations dans les ordres de la France d'outre-mer.

Ces textes sont publiés au n° 27 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, cite à l'ordre de la Nation :

M. Magne (Marceau-Georges), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, en service à Ebolowa (Cameroun). Fonctionnaire de grande valeur professionnelle et morale, a révélé au cours de sa carrière de brillantes qualités d'intelligence, de travail et d'ordre dans les diverses fonctions que l'estime et la confiance de ses chefs l'avaient appelé à remplir tant dans les services financiers que dans ceux du personnel. A disparu prématurément, en service commandé dans l'accident d'avion du 18 avril 1955, au large de Douala, laissant à tous ceux qui l'ont connu le souvenir d'un homme de devoir et d'un bon serviteur de la France.

Fait à Paris, le 17 novembre 1955.

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret n° 55-1503 du 17 novembre 1955 complétant le décret du 5 novembre 1950 portant abrogation du décret du 1er mai 1926 relatif aux traitements des secrétaires généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 5 novembre 1950 portant abrogation du décret du 1er mai 1926 relatif aux traitements des secrétaires généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 5 novembre 1950 susvisé est complété par l'alinéa deuxième suivant :

« Toutefois, l'indice 650 est attribué aux administrateurs de la France d'outre-mer titulaires des emplois visés à l'alinéa précédent et qui ont atteint dans leur corps l'indice 630. »

Art. 2. — Le présent décret prend effet du 1er janvier 1955.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MEDECIN.

Décret du 17 novembre 1955 portant nomination d'un commissaire français à la commission du Pacifique Sud.

Par décret en date du 17 novembre 1955, M. Roger Pons, administrateur de la France d'outre-mer, chef du cabinet du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, est nommé second commissaire français à la commission du Pacifique Sud, à compter du jour de sa prise de fonctions.

Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Administration générale.

Par arrêté du 14 novembre 1955, M. Broutot (Jean), rédacteur stagiaire d'administration générale d'outre-mer, est titularisé dans l'emploi de rédacteur de 3e classe, à compter du 3 juillet 1955.

M. Broutot obtient dans sa classe un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 5 mois 21 jours.

Elevage et industries animales.

TABLEAU D'AVANCEMENT COMPLÉMENTAIRE POUR LES ANNÉES 1952 1953 1954

(Application de la loi du 19 juillet 1952.)

1° *Pour la classe exceptionnelle du grade de vétérinaire inspecteur en chef.*

M. Vittoz (René), à compter du 17 octobre 1954.

2° *Pour le grade de vétérinaire inspecteur en chef.*

MM. Granjou (Joseph), à compter du 3 mars 1953.
Perrin (Edmond), à compter du 27 septembre 1953.
Chalumeau (Paul), à compter du 11 novembre 1953.
Brenier (Maurice), à compter du 21 octobre 1954.

3° *Pour la classe principale, 1er échelon, du grade de vétérinaire inspecteur.*

M. Valette (Pierre), à compter du 27 mai 1953.

4° *Pour la 1re classe, 1er échelon, du grade de vétérinaire inspecteur.*

M. Dussert (Jean), à compter du 17 août 1954.

PROMOTIONS

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 octobre 1955, ont été promus pour compter des dates ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, avec éventuellement les reliquats pour services militaires et majorations conservés, indiqués ci-dessous:

A) *A la classe exceptionnelle du grade de vétérinaire inspecteur en chef.*

M. Vittoz (René), le 17 octobre 1954 (5 mois 26 jours et 2 mois 14 jours).

B) *A l'emploi de vétérinaire inspecteur en chef et titularisés dans ce grade.*

MM. Granjou (Joseph), le 3 mars 1953 (néant et 9 mois 28 jours).
Perrin (Edmond), le 27 septembre 1953.
Chalumeau (Paul), le 11 novembre 1953 (néant et 15 jours).
Brenier (Maurice), le 21 octobre 1953.

C) *A la classe principale, 1er échelon, du grade de vétérinaire inspecteur.*

M. Valette (Pierre), le 27 mai 1953.

D) *A la 1re classe, 1er échelon, du grade de vétérinaire inspecteur.*

M. Dussert (Jean), le 17 août 1954.

Travaux publics.

Par arrêtés en date du 16 novembre 1955,

M. Clément, ingénieur de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est placé en position de service détaché auprès de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer pour une période de cinq ans, à compter du 28 octobre 1950, et est maintenu dans cette position auprès dudit office pour une période de 5 mois et 4 jours, du 28 octobre 1955 au 31 mars 1956.

M. Joudrier (Robert), adjoint technique de 3e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est placé, à compter du 1er juillet 1955, en position de service détaché auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour y exercer ses fonctions pour une période de deux ans.

Corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 29 octobre 1955:

TABLEAU D'AVANCEMENT A TITRE RÉTROACTIF

Page 10680, 2e colonne, année 1954, au lieu de: « 23 Gasseau (Jean), 1er janvier 1954 », lire: 23 Gasseau (Jacques), 1er janvier 1954 ».

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1955.

Page 10682, 2e colonne, au lieu de: « 55 Merle (Ferdinand), 1er janvier 1955 », lire: « 55 Merle (Fernand), 1er janvier 1955 ».

Page 10683, 1re colonne, au lieu de: « 86 Le Blond (Yves), 22 avril 1955 », lire: « 86 Leblond (Yves), 22 avril 1955 ».

DÉCRET PORTANT PROMOTIONS DANS LE CORPS DES ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Page 10683, 1re colonne, A, à la classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef, au lieu de: « Winthebert (Michel), 13 avril 1955 », lire: « Winirebert (Michel), 13 avril 1955 ».

Même page, 2e colonne, C, au 1er échelon du grade d'administrateur, au lieu de: « Guillo (Robert), 1er janvier 1955 (2 mois 15 jours); Pheau (Georges), 1er janvier 1955; Chesnel (Roger), 1er janvier 1955 (5 mois 17 jours); Merle (Ferdinand), 1 janvier 1955; Ornieres (Henri), 1er janvier 1955 (11 mois 13 jours) », lire: « Guillo (Robert), 1er janvier 1955 (2 mois 5 jours); Preau (Georges), 1er janvier 1955; Chesnel (Roger), 1er janvier 1955 (3 mois 9 jours); Merle (Fernand), 1er janvier 1955; Ormieres (Henri), 1er janvier 1955 (11 mois 13 jours) ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Date d'élections partielles au conseil académique de Toulouse.

Par arrêté en date du 19 novembre 1955, des élections partielles destinées à pourvoir au remplacement au conseil académique de Toulouse de M. Fourcassie, professeur à la faculté des lettres, décédé, et de M. Saint-Blancat, professeur au lycée de garçons, nommé à un autre poste, sont fixées au 6 décembre 1955.

Un second tour de scrutin aura lieu, le cas échéant, le 20 décembre 1955.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 16 novembre 1955, M. Auger (Pierre), professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris, ancien directeur de l'enseignement supérieur, est maintenu en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, en qualité de directeur du département des sciences à l'U. N. E. S. C. O., à compter du 1er avril 1954 et pour une période de trois ans.

Par arrêté du 16 novembre 1955, M. Lejeune, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris, est placé en position de détachement et mis à la disposition du centre national de la recherche scientifique, pendant une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1955, pour occuper les fonctions de directeur adjoint.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 16 novembre 1955, M. Armengaud (André), professeur agrégé d'histoire, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période allant du 23 septembre 1954 au 10 mars 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 16 novembre 1955, M. Delorme (Jean), professeur agrégé d'histoire, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 1er octobre 1953 au 23 septembre 1954, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 16 novembre 1955, M. Georgin (Marie-Boniface), professeur agrégé de grammaire, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de documentation pédagogique pour une période allant du 1er mai 1955 au 1er octobre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chargé d'études au centre national de documentation pédagogique.

Par arrêté du 16 novembre 1955, M. Vallet (Pierre), professeur agrégé de physique, est maintenu en position de détachement auprès du ministre de l'agriculture pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1954, en vue d'exercer des fonctions de maître de conférences de physique à l'école nationale d'agriculture de Grignon.

Par arrêté du 16 novembre 1955, M. Reeb (Eugène), professeur licencié de philosophie, est maintenu de plein droit en position de détachement auprès de l'Assemblée nationale pour une période de cinq ans, à compter du 16 novembre 1951, en vue d'exercer des fonctions parlementaires.

Par arrêté du 16 novembre 1955, M. Southon (André), professeur licencié d'histoire, est maintenu de plein droit en position de détachement auprès du Conseil de la République pour une période de cinq ans, à compter du 8 décembre 1951, en vue d'exercer des fonctions parlementaires.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 16 novembre 1955, M. Thomas (Georges), instituteur de 2e classe du département de la Manche, est maintenu du 1er octobre 1955 pour cinq ans à la disposition du secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées pour exercer ses fonctions de professeur de français et d'arithmétique à l'école d'apprentissage de la direction des constructions et armes navales de Cherbourg.

Par arrêté du 16 novembre 1955, M. Sibiril (Yves), instituteur de 2e classe du département du Finistère, est maintenu du 1er octobre 1955, pour cinq ans, à la disposition du secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées pour exercer ses fonctions de professeur de français et de physique à l'école d'apprentissage de la direction des constructions et armes navales de Brest.

Par arrêté du 16 novembre 1955, M. Le Lœuff (Marcel), instituteur de 2e classe du département du Finistère, est maintenu du 1er octobre 1955, pour une durée de cinq ans, à la disposition du secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées, pour exercer ses fonctions de professeur de français et de physique à l'école d'apprentissage de la direction des constructions et armes navales de Brest.

Par arrêté du 16 novembre 1955, Mlle Rannou (Hélène), institutrice hors classe du département du Finistère, est maintenue pour trois ans, à compter du 1er octobre 1955, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer ses fonctions de rédactrice à l'inspection académique de Quimper.

Par arrêté du 16 novembre 1955, M. Ollivier (Alexis), instituteur de 1re classe du département du Finistère, est maintenu pour trois ans, à compter du 1er octobre 1955, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer ses fonctions de rédacteur à l'inspection académique de Quimper.

Par arrêté du 16 novembre 1955, M. Le Doare (Jean), instituteur hors classe du département du Finistère, est maintenu pour trois ans, à compter du 1er octobre 1955, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer ses fonctions de rédacteur à l'inspection académique de Quimper.

Par arrêté du 16 novembre 1955, M. Le Corre (Pierre), instituteur de 2e classe du département du Finistère, est maintenu pour trois ans, à compter du 1er octobre 1955, à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour exercer ses fonctions de rédacteur à l'inspection académique de Quimper.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décrets du 10 octobre 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite touristique.

Ces textes sont publiés au n° 27 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 14 novembre 1955 portant titularisation d'un agent contractuel au service de la navigation aérienne, au titre de la loi du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 14 novembre 1955, M. Toutin (Jacques), agent contractuel au service de la navigation aérienne, est nommé à l'emploi de sous-ingénieur dessinateur spécial de 2e classe, 2e échelon, et titularisé dans le grade correspondant à compter du 26 mars 1952.

L'intéressé conservera dans son échelon une ancienneté remontant au 1er janvier 1952.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 10 février 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 4.545.177 F applicables aux chapitres ci-après du budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954:

Chap. 31-42. — Chemins de fer et transports. — Organismes centraux et comités techniques départementaux des transports. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses:

Art. 1er. — Conseil supérieur des transports..... 19.733 F.

Chap. 34-41. — Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursement de frais:

Art. 3. — Comités techniques départementaux des transports 4.525.444

Total ..... 4.545.177 F.

Déclassement de la section délaissée de la route nationale n° 730, à Epargnes, et reclassement partiel de cette section dans la voirie départementale.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales, ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 1952 qui a déclaré d'utilité publique les travaux de rectification de la route nationale n° 730, entre les P. K. 23,611 et 23,800 sur le territoire de la commune d'Epargnes (Charente-Maritime);

Vu la délibération du conseil municipal d'Epargnes en date du 27 mars 1955;

Vu la délibération du conseil général de la Charente-Maritime en date du 21 septembre 1955;

Vu le rapport des ingénieurs du service des ponts et chaussées de la Charente-Maritime, en date des 11-12 octobre 1955, et le plan au 1/2.500 joint à ce rapport,

Arrête:

Art. 1er. — Est déclassée la section délaissée de la route nationale n° 730 comprise entre les P. K. 23,611 et 23,800.

Art. 2. — Est reclassée dans la voirie départementale de la Charente-Maritime la section délaissée comprise entre les P. K. 23,611 et 23,715 et représentée en teinte verte sur le plan susvisé, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Est remise à la commune d'Epargnes la section délaissée comprise entre les P. K. 23,715 et 28,800 et représentée en teinte jaune sur le plan.

Art. 4. — Le préfet de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI ZIEGLER.

Extension au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale des dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés industriels des départements de la défense nationale.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1955 du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés industriels des départements de la défense nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions du cahier des clauses administratives générales annexé à l'arrêté du 19 janvier 1955 susvisé sont étendues au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Art. 2. — Ce cahier sera obligatoirement appliqué à tous les marchés industriels dont la préparation aura lieu postérieurement au 1er décembre 1955.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1955.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

Conseil d'administration de l'aéroport de Paris.

Par arrêté du 7 novembre 1955, est nommé membre du conseil d'administration de l'aéroport de Paris, en qualité de représentant des intérêts de l'Etat (secrétariat d'Etat à la défense et aux forces armées), M. l'ingénieur général Meyer, en remplacement de M. l'ingénieur général Mazer.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 28 octobre 1955, sont nommés à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 4e classe et titularisés dans le grade correspondant:

A compter du 6 octobre 1953, effet pécuniaire à cette date, ancienneté reportée au 6 octobre 1952, compte tenu d'un an de stage: MM. Galzi (Pierre), Martin (Jean-Jacques), Romat (André), Wagner-Autesserre (Pierre).

A compter du 28 septembre 1954, effet pécuniaire à cette date, ancienneté reportée au 28 septembre 1953, compte tenu d'un an de stage: MM. Agnoux (Yves), Bossoutrot (Serge), Delatour (Fernand), Lamboley (Guy), Preziosi (François).

A compter du 30 septembre 1954, effet pécuniaire à cette date, ancienneté reportée au 6 octobre 1952, compte tenu d'un an de stage et par application de l'article 11 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé: M. Trochu (Michel).

Sont placés en position « sous les drapeaux »:

Du 3 novembre 1953 au 31 octobre 1954: M. Romat (André).
Du 3 novembre 1953 au 9 janvier 1955: M. Martin (Jean-Jacques).
Du 3 février 1954 au 31 janvier 1955: M. Wagner-Autesserre (Pierre).
Du 4 février 1954 au 31 janvier 1955: M. Galzi (Pierre).

Compte tenu du temps passé dans la position « sous les drapeaux », défini ci-dessus, l'ancienneté dans la 4e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques est reportée:

Au 4 octobre 1953 pour M. Romat (André).
Au 13 décembre 1953 pour M. Martin (Jean-Jacques).
Au 4 octobre 1953 pour M. Wagner-Autesserre (Pierre).
Au 3 octobre 1953 pour M. Galzi (Pierre).

Les bonifications d'ancienneté pour services militaires à utiliser pour l'avancement ultérieur des fonctionnaires désignés ci-après sont fixées ainsi qu'il suit:

MM. Galzi (Pierre), 11 mois 27 jours.
Martin (Jean-Jacques), 1 an 2 mois 7 jours.
Romat (André), 11 mois 28 jours.
Wagner-Autesserre (Pierre), 11 mois 28 jours.
Agnoux (Yves), 11 mois 18 jours.
Bossoutrot (Serge), 10 mois 24 jours.
Delatour (Fernand), 11 mois 29 jours.

Par arrêté du 28 octobre 1955, une bonification d'ancienneté est accordée au titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 aux fonctionnaires du corps des adjoints techniques de la météorologie désignés ci-après:

MM. Aubert, 1 an 13 jours.
Baratin (Gilbert), 10 mois 26 jours.
Buchot (Claude), 1 an 5 mois 25 jours.
Chapdelaine (Jacques), 4 mois 24 jours.
Demissy (Maurice), 1 an 3 mois 14 jours.
Gimonet (Jean), 1 an 8 mois 24 jours.
Magnien (Charles), 10 mois 26 jours.
Moreau (Guy), 1 an 5 mois 18 jours.
Paris (Jean), 5 mois 4 jours.
Seigneurin (René), 2 ans 4 mois 17 jours.
Verger (Fernand), 1 an 7 mois 20 jours.

Compte tenu des bonifications d'ancienneté fixées ci-dessus, la carrière administrative des adjoints techniques de la météorologie désignés ci-après est reconstituée comme suit:

M. Aubert (Roger) est reclassé adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 18 juin 1952, compte tenu de 1 an 13 jours de bonification, bonification épuisée.

M. Baratin (Gilbert) est reclassé:

Adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 17 mai 1951, compte tenu de 25 jours de bonification, bonification restant à utiliser, 10 mois 1 jour;

Adjoint technique principal de la météorologie, 5e échelon, à dater du 16 janvier 1953, compte tenu de 10 mois 1 jour de bonification, bonification épuisée.

M. Chapdelaine (Jacques) est reclassé adjoint technique de la météorologie, 3e échelon, à dater du 17 mai 1951, compte tenu de 4 mois 14 jours de bonification, bonification restant à utiliser, 10 jours.

M. Demissy (Maurice) est reclassé:

Adjoint technique de la météorologie, 3e échelon, à dater du 17 mai 1951, compte tenu de 3 mois 29 jours de bonification, bonification restant à utiliser, 11 mois 15 jours;

Adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 2 septembre 1952, compte tenu de 11 mois 15 jours de bonification, bonification épuisée.

M. Gimonet (Jean) est reclassé adjoint technique de la météorologie, 3e échelon, à dater du 17 mai 1951, compte tenu de 1 an 2 mois 13 jours de bonification, bonification restant à utiliser, 6 mois 11 jours.

M. Magnien (Charles) est reclassé adjoint technique de la météorologie, 3e échelon, à dater du 17 mai 1951, compte tenu de 5 mois 13 jours de bonification, bonification restant à utiliser, 5 mois 13 jours.

M. Moreau (Guy) est reclassé adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 18 janvier 1952, compte tenu de 1 an 5 mois 18 jours de bonification, bonification épuisée.

M. Paris (Jean) est reclassé:

Adjoint technique de la météorologie, 3e échelon, à dater du 17 mai 1951, compte tenu de 4 mois 13 jours de bonification, bonification restant à utiliser, 21 jours;

Adjoint technique de la météorologie, 4e échelon, à dater du 26 juillet 1953, compte tenu de 21 jours de bonification, bonification épuisée.

M. Seigneurin (René) est reclassé adjoint technique de la météorologie, 3e échelon, à dater du 17 mai 1951, compte tenu de 6 mois 14 jours de bonification, bonification restant à utiliser, 1 an 10 mois 3 jours.

M. Verger (Fernand) est reclassé adjoint technique de la météorologie, 3e échelon, à dater du 17 mai 1951, compte tenu de 4 mois 14 jours de bonification, bonification restant à utiliser, 1 an 3 mois 6 jours.

Par arrêté du 16 novembre 1955, en application des dispositions de l'article 99 (§ 3) de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, fixant le statut général des fonctionnaires, le détachement de MM. Bles (Joseph) et Kolosquay (Lionel), agents principaux de la navigation aérienne, 5e échelon, Vallin (Georges), agent principal de la navigation aérienne, 2e échelon, et Stievenard (Georges), agent de la navigation aérienne, 6e échelon, auprès du ministère de la défense nationale (Direction technique et industrielle de l'aéronautique), pour l'exploitation des postes radiogoniométriques de l'aérodrome de Melun-Villaroche, est renouvelé pour une durée de deux ans, à compter du 1er janvier 1955.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 8 novembre 1955, M. Sallenave (Camille), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, en fonction à l'établissement du matériel des bases aériennes, a été affecté, à compter du 1er novembre 1955, à la direction générale des chemins de fer et des transports (service des chemins de fer) de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme.

Par arrêté du 16 novembre 1955, M. Rayrole (Léon), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, précédemment placé en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et du logement, est maintenu dans la même position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er février 1955.

Par arrêté du 16 novembre 1955, M. Valy (Pierre), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 6e échelon, attaché au service de la navigation du Rhône et de la Saône, est placé en service détaché pour cinq ans auprès de l'office national de la navigation, en vue d'occuper le poste de chef de bureau du chef d'exploitation de la direction régionale de Lyon (1e classe).

Cette disposition aura effet du 1er octobre 1955.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 8 novembre 1955 portant nominations dans l'ordre du Mérite artisanal.

Arrêtés des 12 et 25 octobre 1955 portant attribution de la médaille des mines.

Ces textes sont publiés au n° 27 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour

Administration centrale.

Par arrêté en date du 16 novembre 1955, Mlle Moret (Blanche), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 29 janvier 1956, en application des dispositions de l'article 4 du code des pensions.

Mines.

Par arrêté du 16 novembre 1955, le détachement de M. Saunal (Roberto), ingénieur en chef des mines, auprès du Bureau minier de la France d'outre-mer, en qualité de directeur local en Nouvelle-Calédonie, est renouvelé pour une durée de cinq ans.

La présente mesure prend effet à compter du 23 juillet 1955.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 17 novembre 1955 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un domaine en vue de l'installation d'un centre d'amélioration de la volaille de Bresse par la chambre d'agriculture de l'Ain.

Par décret en date du 17 novembre 1955, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'installation d'un centre d'amélioration de la volaille de Bresse, l'acquisition par la chambre départementale d'agriculture de l'Ain du domaine de Bechanne, sis à Saint-Etienne-du-Bois.

Décret du 17 novembre 1955 autorisant la chambre départementale d'agriculture de la Loire à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504 et 506;

Vu la délibération en date du 7 mai 1955 de la chambre d'agriculture de la Loire;

Vu la décision du 11 mai 1955 de la caisse régionale de crédit agricole de la Loire;

Vu l'avis du 27 octobre 1955 du directeur général de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture de la Loire est autorisée à contracter, auprès de la caisse régionale de crédit agricole de la Loire, un emprunt de 1.107.000 F, au taux de 5 p. 100, remboursable en cinq ans

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Régies d'avances.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables aux budgets de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts, modifié et complété par les arrêtés du 14 mars et du 4 août 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'inspection de restauration de terrains en montagne de Perpignan (Pyrénées-Orientales) une régie d'avances pour l'exécution des travaux de restauration de terrains en montagne des séries domaniales dans les périmètres de restauration des Pyrénées-Orientales, imputables sur le budget du ministère de l'agriculture et, pour l'exécution des travaux de reboisement dans les mêmes périmètres, imputables sur le fonds forestier national.

Art. 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 3.600.000 F, soit 2.400.000 F sur le budget du ministère de l'agriculture et 1.200.000 F sur le fonds forestier national.

Art. 3. — Le régisseur d'avances, qui sera nommé par arrêté du ministre de l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 400.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 10.000 F par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,

JEAN PARSI.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts, modifié et complété par les arrêtés du 14 mars 1955 et du 4 août 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'inspection spécialisée des eaux et forêts de Carcassonne (Aude) une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel concernant le fonctionnement de cette inspection et imputables sur le budget du ministère de l'agriculture et sur le fonds forestier national.

Art. 2. — Le montant maximum des avances à consentir aux régisseurs d'avances est fixé à 30.000 F, soit 15.000 F sur le budget du ministère de l'agriculture et 15.000 F sur le fonds forestier national.

Art. 3. — Le régisseur, qui sera nommé par arrêté du ministre de l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 10.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 1.500 F par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

JEAN PARSI.

Par arrêté en date du 7 novembre 1955, est supprimée la régie d'avances instituée auprès de l'inspection de restauration de terrains en montagne (Têt inférieure et Agly inférieure) de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

L'arrêté du 6 janvier 1954 instituant cette régie est abrogé.

Par arrêté en date du 7 novembre 1955, est supprimée la régie d'avances instituée auprès de l'inspection de restauration de terrains en montagne (Tech-Triage n° 110) de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

L'arrêté du 6 janvier 1954 instituant cette régie est abrogé.

Par arrêté en date du 7 novembre 1955, est supprimée la régie d'avances instituée auprès de l'inspection de restauration de terrains en montagne (Tech-Triage n° 111) de Perpignan (Pyrénées-Orientales).

L'arrêté du 6 janvier 1954 instituant cette régie est abrogé.

Conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du 8 novembre 1955, M. Catelas (Maurice) est nommé membre du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales, en qualité de représentant des consommateurs, au titre des coopératives de consommation, en remplacement de M. Couvreccile, démissionnaire.

Conseil interprofessionnel de l'institut des vins de consommation courante.

Par arrêté du 8 novembre 1955, M. Nuris, courtier, 2, rue Bourdaloue, à Nîmes (Gard), est nommé membre du conseil interprofessionnel de l'institut des vins de consommation courante, en remplacement de M. Paul Paute, démissionnaire.

Génie rural.

Par arrêtés en date des 26 septembre et 4 novembre 1955, sont nommés adjoints techniques stagiaires du génie rural, classés par ordre de mérite:

MM. Lucchini (Paul), Douarre (Jean), Meignaud (Claude), Guibral (André), Plainecassagne (Pierre), Fortunet (Paul), Mercier (Raymond), Maurel (Michel), Klein (Jean-Claude), Besnard (Michel), Ziegelmeyer (Pierre), Bizquet (Guy), Mertz (Pierre), Bisch (Gilbert), Lacombrade (Jean), Borrel (Huberi).

Par arrêté du 16 novembre 1955, est renouvelé pour trois ans, à compter du 1er novembre 1954, le détachement de M. Michon (Christian), ingénieur du génie rural, en vue d'exercer ses fonctions dans le corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer avec le grade d'ingénieur de 2e classe, 3e échelon.

Haras nationaux.

Par arrêté du 28 octobre 1955, sont promus aux échelons ci-après les agents des haras dont les noms suivent:

DÉPÔT D'ÉTALONS D'AURILLAC

Garde.

Au 5e échelon.

M. Gessalin, au 25 novembre 1955.

DÉPÔT D'ÉTALONS DE SAINT-LÔ

Gardes.

Au 7e échelon.

M. Delacotte (E.), au 1er janvier 1955.

Au 6e échelon.

M. Lemasson (A.), au 1er janvier 1955.
M. Ruault (A.), au 1er septembre 1955.
M. Montaigne (R.), au 1er novembre 1955.

Au 5e échelon.

MM. Bouillon (A.), Samson (A.), au 1er janvier 1955.
M. Dugue (J.), au 1er juillet 1955.

Au 4e échelon.

MM. Doussand (M.), Poulain (M.), Mangon (G.), au 1er janvier 1955.

Au 3e échelon.

MM. Debroise (R.), Delacotte, Lecousley (O.), Legendre (H.), Vallee (Bernard, au 1er janvier 1955.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 7 novembre 1955, M. Rudel (Charles), ingénieur des travaux des eaux et forêts à Perpignan (Pyrénées-Orientales), est nommé régisseur d'avances pour l'exécution de travaux de restauration de terrains en montagne dans les séries domaniales des périmètres de restauration des Pyrénées-Orientales, imputables sur le budget du ministère de l'agriculture, et pour l'exécution des travaux de reboisement dans les mêmes périmètres, imputables sur le fonds forestier national.

Par arrêté en date du 7 novembre 1955, M. Clément (Georges), adjoint forestier à Carcassonne (Aude), est nommé régisseur d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel concernant le fonctionnement de l'inspection spécialisée de Carcassonne et imputables sur le budget du ministère de l'agriculture et sur le fonds forestier national.

Répression des fraudes.

Par arrêté du 29 octobre 1955, M. Quittanson (Charles), inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes, est désigné pour diriger la brigade de surveillance des vins et eaux-de-vie à appellations d'origine contrôlées

Services agricoles.

Par arrêtés du 4 novembre 1955:

Sont promus, sur place, au grade d'ingénieur en chef des services agricoles, 1er échelon, les ingénieurs principaux des services agricoles ci-après désignés:

(A compter du 1er août 1955.)

M. Lemeunier (Jean-Jacques), ingénieur principal, chargé des fonctions de directeur des services agricoles du Finistère.

(A compter du 1er octobre 1955.)

M. Douaire (Daniel), ingénieur principal, chargé des fonctions de directeur des services agricoles des Vosges.

Sont promus, sur place, au grade d'ingénieur principal des services agricoles, 1er échelon, les ingénieurs des services agricoles ci-après désignés:

(A compter du 1er août 1955.)

M. Mechain (Albert), ingénieur des services agricoles chargé des fonctions de directeur de l'école de Neubourg (Eure).

(A compter du 1er octobre 1955.)

M. Fournier (Raymond), ingénieur des services agricoles chargé des fonctions de directeur de l'école d'Hyères (Var).

Par arrêté du 5 novembre 1955, l'arrêté du 13 juillet 1955 est modifié ainsi qu'il suit:

« M. Divoux (Robert), ingénieur stagiaire des travaux agricoles, est affecté au service de la protection des végétaux de la circonscription de Paris. »

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Modification des arrêtés du 31 mai 1951 et du 5 janvier 1952 relatifs au régime de sécurité sociale de certains personnels ouvriers de l'Etat.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, ensemble le décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu le décret du 28 juin 1947 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accident du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat;

Vu le décret du 28 juin 1947 relatif au régime de sécurité sociale de certains personnels ouvriers de l'Etat;

Vu le décret n° 48-292 du 19 février 1948 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accident du travail dont peuvent béné-

ficier certains personnels ouvriers de l'Etat dont la rémunération est déterminée sur la base d'un salaire national;

Vu le décret n° 48-293 du 19 février 1948 relatif au régime de sécurité sociale de certains personnels ouvriers de l'Etat dont la rémunération est déterminée sur la base d'un salaire national;

Vu les décrets n°s 55-568 du 20 mai 1955 et 55-893 du 2 juillet 1955 modifiant l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945;

Vu le décret n° 55-840 du 27 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 20 mai 1955 susvisé;

Vu l'arrêté du 31 mai 1951 fixant les modalités d'application des décrets du 28 juin 1947 et du 19 février 1948 relatifs au régime de sécurité sociale de certains personnels ouvriers de l'Etat;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1952 relatif à l'exercice du contrôle médical dans le régime de sécurité sociale institué par les décrets du 28 juin 1947 et du 19 février 1948 en faveur de certains personnels ouvriers de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 31 mai 1951 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — En cas de maladie, l'ouvrier qui ne peut prétendre aux congés de maladie prévus à l'article 2 du décret du 28 juin 1947 ou à l'article 2 du décret n° 48-292 du 19 février 1948 relatifs aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accident du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat, mais qui remplit les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 pour avoir droit à l'indemnité journalière visée à l'article 22 *b* de ladite ordonnance, a droit à une indemnité égale à cette dernière. Cette prestation est liquidée et payée par l'administration ou l'établissement dont relève l'intéressé ».

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 31 mai 1951 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 3. — § 1er. — Les ouvriers peuvent, sur leur demande, être reconnus en état d'invalidité temporaire s'ils sont atteints d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail, sans pouvoir reprendre immédiatement leurs fonctions ni être mis ou admis à la retraite.

« § 2. — La demande doit être adressée à la caisse primaire de sécurité sociale dans le délai d'un an suivant:

« Soit à la date de l'expiration des droits aux congés prévus à l'article 2 du décret du 28 juin 1947 ou à l'article 2 du décret n° 48-292 du 19 février 1948 précités ou du service de l'indemnité visée à l'article 2 ci-dessus;

« Soit la date de la consolidation de la blessure ou la date de la stabilisation de l'état de l'intéressé, telle qu'elle résulte de la notification qui lui en est faite par la caisse primaire.

« La caisse transmet cette demande avec son avis à l'administration dont relève l'ouvrier.

« § 3. — L'invalidité temporaire est appréciée par la commission de réforme dans les conditions prévues à l'article 51 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, que l'état des intéressés leur interdise ou non d'exercer une activité rémunérée autre que leur emploi.

« La commission de réforme se prononce:

« En vue de l'attribution de l'allocation d'invalidité temporaire visée au paragraphe 6 ci-après, à compter de l'expiration des droits aux congés prévus à l'article 2 du décret du 28 juin 1947 ou à l'article 2 du décret n° 48-292 du 19 février 1948 précités ou du service de l'indemnité visée à l'article 2 ci-dessus;

« En vue de l'attribution des prestations en nature de l'assurance invalidité visées au paragraphe 5 ci-après, qui sont dues à compter de la date, soit de la consolidation de la blessure, soit de la stabilisation de l'état de l'intéressé, telle qu'elle résulte de l'avis de la caisse primaire, soit de l'entrée en jouissance de l'allocation d'invalidité temporaire.

« § 4. — Le bénéfice de l'assurance invalidité est accordé après avis de la commission de réforme par périodes d'une durée maximum de six mois, renouvelable selon la procédure initiale.

« L'état d'invalidité temporaire est constaté par arrêté ministériel pris sur l'avis de la commission de réforme. Cet arrêté précise, dans tous les cas:

« Le degré d'invalidité de l'intéressé;

« Le point de départ et la durée de l'état d'invalidité;

« La nature des prestations auxquelles l'intéressé ouvre droit;

« Le taux de l'allocation d'invalidité éventuellement applicable.

« Notification de l'arrêté est faite à la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle incombe le service des prestations en nature.

« § 5. — L'ouvrier en état d'invalidité temporaire a droit ou ouvre droit, dans les mêmes conditions que les pensionnés d'invalidité du régime général de sécurité sociale:

« *a*) Sans limitation de durée, aux prestations en nature de l'assurance maladie;

« *b*) Aux prestations en nature de l'assurance maternité.

« § 6. — L'allocation d'invalidité temporaire est liquidée et payée par l'administration ou l'établissement auquel appartient l'ouvrier.

« En vue de la détermination du montant de l'allocation, la commission de réforme classe les intéressés dans un des trois groupes suivants:

« 1° Invalides capables d'exercer une activité rémunérée;

« 2° Invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque;

« 3° Invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

« Pour les invalides du premier groupe, l'allocation est égale à 30 p. 100 des émoluments de base fixés à l'article 9 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 modifiée, portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928.

« Pour les invalides des 2e et 3e groupes, le taux de 30 p. 100 est remplacé par celui de 40 p. 100.

« En outre, pour les invalides du 3e groupe, le montant de l'allocation est majoré de 40 p. 100 sans que la majoration puisse être inférieure au chiffre minimum fixé par l'article 55, § 3, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. Cette majoration n'est pas versée pendant la durée d'une hospitalisation.

« Toutefois, les maxima prévus pour la détermination du montant des prestations en espèces du régime général des assurances sociales sont applicables dans les cas visés au présent paragraphe.

« L'allocation cesse d'être servie dès que l'ouvrier est réintégré dans ses fonctions ou mis à la retraite, et, en tout état de cause, à l'âge de soixante ans ».

Art. 3. — L'article 2 de l'arrêté du 5 janvier 1952 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Le contrôle médical prévu aux articles 16 et suivants du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est effectué par les soins de l'établissement ou service employeur en ce qui concerne le service des prestations en espèces prévues à l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 1951 fixant les modalités d'application des décrets du 28 juin 1947 et du 19 février 1948 relatifs au régime de sécurité sociale de certains personnels ouvriers de l'Etat.

« La décision prise en ce qui concerne l'état d'invalidité dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 1951 précité, s'impose à la caisse primaire de sécurité sociale ».

Art. 4. — L'article 3 de l'arrêté du 5 janvier 1952 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 3. — En ce qui concerne le service des prestations en espèces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 1951 précité, ainsi que des prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité, le contrôle médical est exercé dans les conditions du droit commun, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 2 ci-dessus.

« La décision de la caisse primaire accordant ou maintenant le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie est immédiatement notifiée à l'administration dont relève l'ouvrier, à laquelle elle s'impose.

« La notification précise, le cas échéant, le point de départ du délai de trois ans prévu à l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée et à l'article 28 du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 modifiée. »

Art. 5. — L'article 4 de l'arrêté du 5 janvier 1952 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Les frais occasionnés par le contrôle prévu à l'article 2 du présent arrêté sont à la charge de l'établissement ou service employeur.

« Les frais occasionnés par le contrôle prévu à l'article 3 du présent arrêté sont à la charge de l'organisation générale de la sécurité sociale. »

Art. 6. — Les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 5 janvier 1952 susvisé sont abrogés.

Art. 7. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er juillet 1955, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL PACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Extension d'un accord modifiant l'avenant n° 1 du 13 octobre 1952 à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er septembre 1955: page 8721, 1re colonne, 13e ligne (art. 11), au lieu de: « la cotisation due pour lui », lire: « la cotisation due par lui »; 2e colonne, 9e ligne (art. 31), au lieu de: « un nombre de points F déterminé », lire: « un nombre de points P déterminé »; tableau B, colonne de droite, pour l'année 1948, au lieu de: « 696.000 », lire: « 896.000 »; pour l'année 1950, au lieu de: « 1.055.000 », lire: « 1.056.000 ».

Extension de la convention collective nationale des entreprises de commerce et de commission importation-exportation de France métropolitaine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 novembre 1955:

Page 10940, 2e colonne, 54e ligne (art. 13), au lieu de: « famille et de l'ancienneté », lire: « famille, de l'ancienneté ».

Page 10941, 2e colonne, 31e ligne (art. 19), au lieu de: « de son salaire fixe », lire: « de salaire ».

Page 10942, 1re colonne, 51e ligne (art. 29), au lieu de: « allocations calculée », lire: « allocation calculée »; 2e colonne, 59e ligne (art. 33), au lieu de: « commissions régionales », lire: « commissions paritaires régionales ».

Page 10943, 1re colonne, 17e et 18e ligne, au lieu de: « (modifié par rectificatif du 6 avril 1954), Article 1er », lire: « Article 1er (modifié par rectificatif du 6 avril 1954) »; 27e ligne (art. 1er), au lieu de: « soit par accord conclu », lire: « soit lorsqu'un accord est conclu »; 30e et 31e ligne (art. 1er), au lieu de: « Dans le premier cas, la prolongation des mandats ne pourra excéder six mois », lire: « La prolongation des mandats ne pourra excéder six mois dans le premier cas »; 2e colonne, 3e ligne (art. 4), au lieu de: « est composé de deux électeurs », lire: « est composé des deux électeurs ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 17 novembre 1955 portant suppression de l'office public municipal d'Autun.

Par décret en date du 17 novembre 1955, l'office public municipal d'habitations à loyer modéré d'Autun (Saône-et-Loire) est supprimé.

Revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 5 novembre 1955, pris en application de l'article 70 du code de l'urbanisme et de l'habitation, est ordonnée la revision partielle du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Liancourt-Fosse (Somme).

Cette revision intéressera la partie du territoire communal délimitée par la route nationale, la rue du Bois jusqu'à son carrefour avec la rue du Bas, une ligne droite partant du carrefour précité jusqu'au croisement de la route nationale avec le chemin de Nesle, le chemin de Nesle et le tracé du périmètre d'agglomération dans la partie Est de l'agglomération.

Les mesures de sauvegarde prévues aux articles 20 à 29 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont remises en vigueur sur la partie du territoire communal délimitée ci-dessus, jusqu'à l'approbation du projet d'aménagement revisé.

Services extérieurs.

Par arrêté du 16 novembre 1955, Mlle Marie (Jacqueline), commis titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de l'Eure, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 16 novembre 1955, M. Obitz (Ignace), commis titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Haut-Rhin, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 16 novembre 1955, Mme Quilet (Jeanniné), commis titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Rhône, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 16 novembre 1955, Mlle Roy (Lucienne), commis titulaire, 4e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Cher, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juin 1952, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 16 novembre 1955, M. Durrenberger (Joseph), commis titulaire, 5e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Bas-Rhin, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1952, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 16 novembre 1955, Mme Kerdal (Yvonne), commis titulaire, 5e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Morbihan, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1952, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 16 novembre 1955, M. Le Fichant (Yves), commis titulaire, 5e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Morbihan, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juin 1952, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 1er échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 16 novembre 1955, M. Dusselle (Emile), commis titulaire, 7e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Moselle, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1952, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 16 novembre 1955, M. Holmar (Narcisse), commis titulaire, 7e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Nord, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 16 novembre 1955, M. Jaggi (André), commis titulaire, 7e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Seine, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1952, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 16 novembre 1955, M. Leclercq (Roger), commis titulaire, 7e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Somme, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 16 novembre 1955, M. Lefebvre (Benoît), commis titulaire, 7e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Pas-de-Calais, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 16 novembre 1955, M. Legier (Paul), commis titulaire, 7e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Var, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 16 novembre 1955, M. Maugard (Jean), commis titulaire, 7e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Puy-de-Dôme, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 16 novembre 1955, M. Neyrand (Paul), commis titulaire, 7e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Drôme, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 16 novembre 1955, M. Pezé (Jean), commis titulaire, 7e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Marne, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1952, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 16 novembre 1955, M. Pruvot (Pierre), commis titulaire, 7e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Calvados, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1952, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 16 novembre 1955, Mlle Rivalin (Anne-Marie), commis titulaire, 7e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Bas-Rhin, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 16 novembre 1955, M. Drivet (Camille), commis titulaire, 8e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Savoie, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 2e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 16 novembre 1955, M. Quintane (Jean), commis titulaire, 9e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Seine, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er septembre 1952, en vue d'occuper un emploi de vérificateur, 3e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets des 8, 15, 17, 22, 27 octobre et 5 novembre 1955 portant promotion et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ces textes sont publiés au n° 27 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décrets des 27 et 28 octobre 1955 portant nominations dans l'ordre du Mérite combattant.

Ces textes sont publiés au n° 27 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 17 novembre 1955 portant attribution d'un contingent spécial de croix du Mérite combattant.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret n° 53-829 du 14 septembre 1953 portant création de l'ordre du Mérite combattant;

Le conseil de l'ordre entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret n° 53-829 du 14 septembre 1953, et compte tenu de l'article 8 du même décret, un contingent spécial de croix du Mérite combattant, attribuées pour titres exceptionnels, est institué à l'occasion de l'anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918, en faveur des membres des Forces françaises libres.

Art. 2. — Le contingent spécial visé ci-dessus est fixé comme suit:

Croix de commandeur du Mérite combattant: 1.
Croix d'officier du Mérite combattant: 4.
Croix de chevalier du Mérite combattant: 10.

Art. 3. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

VINCENT BADIE.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décrets du 19 octobre 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite maritime.

Ces textes sont publiés au n° 27 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 55-1504 du 17 novembre 1955 modifiant le décret n° 53-995 du 30 septembre 1953 fixant les taux des indemnités susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires des services de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la marine marchande, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, et notamment son article 7;

Le conseil des ministre entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 2 du décret n° 53-905 du 30 septembre 1953 susvisé est modifié comme suit :

SERVICES	BÉNÉFICIAIRES	TAUX moyens annuels.
		Francs.
Trésorerie générale des invalides de la marine.	Premier fondé de pouvoir....	62.000
	Deuxième fondé de pouvoir..	48.000
	Secrétaire comptable des quatre échelons supérieurs.	48.000
Trésoreries des invalides de la marine.	Fondé de pouvoir principal...	48.000
	Fondé de pouvoir de 1re ou de 2e classe.....	36.000

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la marine marchande, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la marine marchande,
PAUL ANTIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret et arrêté du 10 octobre 1955 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite postal.

Ces textes sont publiés au n° 27 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Services extérieurs.

Par arrêté du 7 novembre 1955, a été réintégré, à compter du 26 décembre 1955 : M. Fournier, conducteur de chantier, précédemment détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Afrique occidentale française, au titre de l'article 99 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 8 novembre 1955, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 21 novembre 1955 : M. Davergne, receveur de 2e classe à Rouen, quartier de la Gare.

Par arrêtés du 9 novembre 1955 :

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 15 février 1956 : M. Jaubert, directeur départemental à Mont-de-Marsan.

A été détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir dans le cadre général des transmissions en Afrique équatoriale française, à compter du 26 octobre 1955 : M. Beau, inspecteur d'études des télécommunications.

Par arrêtés du 10 novembre 1955 :

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1er mars 1956 : M. Decker, directeur départemental à Metz.

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1er mars 1956 : M. Aurel, inspecteur principal à Montauban.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande, les chefs de section principaux désignés ci-après :

M. Bouchard, de Lyon-Interurbain, à compter du 16 décembre 1955.

M. Gellereau, de Rennes-R. P., à compter du 4 avril 1956.

M. Lafeuillade, de Bordeaux-R. P., à compter du 1er mars 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 novembre 1955 : page 11070, 1re colonne, 10e ligne, au lieu de : « A été intégré, à compter du 1er octobre 1955, à Paris-Télécommunications : M. Demay, ingénieur en chef des télécommunications », lire : « A été réintégré, à compter du 1er octobre 1955, à Paris-Télécommunications, M. Demay, ingénieur en chef des télécommunications ».

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 7 octobre 1955 ont été nommés commis administratifs stagiaires dans les services extérieurs de la guerre en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV) :

Dans les services extérieurs de l'intendance.

M. Bonne (André), à Chambéry (Savoie).

M. Hurtaud (Yves), à Cöetquidan (Morbihan).

Dans les services extérieurs des études et fabrications d'armement.

M. Scheliquet (Roger), à Paris (Seine).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 22 novembre 1955.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi (n° 10910) de MM. Baylet, Coudert et Laplace sur le maintien de l'intégrité des exploitations agricoles ayant pour accessoire un fonds artisanal rural joint en cas de décès de l'exploitant. (N° 11833. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 510 et suivants du code d'instruction criminelle. (N° 11835. — M. Defos du Rau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres. (Nos 11749-11850. — M. Deixonne, rapporteur.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à l'institution de réserves communales de chasse. (Nos 11717-11931. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur.)

5. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux. (Nos 11916-11929. — M. de Sesmaisons, rapporteur.)

6. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés. (Nos 11915-11932. — M. Charpentier, rapporteur.)

7. — Discussion du rapport (n° 11903) de la commission de comptabilité concernant le règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1953. (M. Taillade, rapporteur.)

8. — Discussion: I. des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 7700 rectifié) tendant à assurer aux greffiers des justices de paix une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1914; 2° de M. Bignon et plusieurs de ses collègues (n° 8425) tendant à assurer aux greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1914; 3° de M. Hutin-Desgrées (n° 8742) tendant à assurer aux greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1914; II. de la proposition de résolution de M. François Benard (n° 8716 rectifié) tendant à inviter le Gouvernement à relever le taux de l'indemnité accordée aux greffiers de justice de paix et de police. (N°s 10998, 11836. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

9. — Discussion de la proposition de loi (n° 8301) de M. Jean-Michel Flandin tendant à permettre aux personnes qui introduisent un recours devant une juridiction administrative de se pourvoir contre une décision administrative explicite succédant à une décision implicite. (N°s 10508, 11745. — M. Wasmer, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

10. — Discussion du projet de loi (n° 11859) modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs. (N°s 11904, 11906. — M. Sion, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

1. — Eventuellement en cours de séance, suite de la discussion en troisième lecture et lectures successives du projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (N°s 11886, 11901. — M. Paul Ribeyre, rapporteur.)

2. — Eventuellement en cours de séance, deuxième lecture et lectures successives du projet de loi relatif à certaines dispositions concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

3. — Discussion du projet de loi (n° 11859) modifiant certaines dispositions du décret n° 46-2729 du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs. (N°s 11904, 11906. — M. Sion, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi (n° 11743) portant ouverture de crédits provisoires, au titre des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération pour les mois de novembre et décembre 1955. (N° 11805. — M. Frédéric-Dupont, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi (n° 11852) portant: 1° ouvertures et annulations de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets. (N° 11913. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

6. — Discussion du projet de loi (n° 11442) relatif à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie. (N° 11898. — M. Silvandre, rapporteur.)

7. — Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Klock et plusieurs de ses collègues (n° 4575) tendant à proroger le délai de six mois prévu à l'article 93 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2° de M. Wasmer et plusieurs de ses collègues (n° 4605) tendant à proroger le délai prévu par l'article 93 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 relatif à la titularisation de certains personnels des communes et établissements communaux; 3° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues (n° 5612) tendant à créer un comité algérien paritaire des services municipaux; 4° de M. Nenon et plusieurs de ses collègues (n° 6106) tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux; 5° de MM. Restat et Bordeneuve, sénateurs (n° 4108) tendant à apporter une modification à la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux. (N°s 4998, 8519, 11564. — M. Nenon, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de loi (n° 154) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxi propriétaires de leur véhicule. (N°s 3069, 8251, 9953. — M. Linet, rapporteur.)

9. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues (n° 8270) tendant à apporter au régime de la loi du 22 juillet 1922 les aménagements prévus à l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953: par l'application des dispositions de la loi n° 50-1010 du 19 août 1950, portant affiliation du personnel des deux sexes des transports routiers à la caisse autonome mutuelle des retraites; par l'application des dispositions de la loi du 20 septembre 1948 portant péréquation des pensions; par la fixation de mesures propres à assurer l'équilibre financier de la C. A. M. R.; 2° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues (n° 9319) tendant à l'abrogation du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires des chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways; 3° de M. Achille Auban et plusieurs de ses collègues (n° 9329) tendant à l'abrogation du décret n° 55-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways; 4° de M. Klock et plusieurs de ses collègues (n° 9353) tendant à apporter au régime de la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, les aménagements prévus à l'article 12 de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953. (N°s 9918, 10715, 11306. — M. Faraud, rapporteur.)

10. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues (n° 961) tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues (n° 1021) tendant à l'organisation du travail à domicile; 3° de M. Raymond Boisdé (n° 5595) tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs; 4° de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues (n° 9342) tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs. (N° 11145. — M. Adrien Renard, rapporteur.)

11. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont (n° 10646) ayant pour objet de relever le plafond permettant aux vieux travailleurs de toucher les indemnités spéciales et la rente des vieux travailleurs salariés; 2° de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues (n° 10787) tendant à porter le plafond des ressources pour les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et pour les bénéficiaires de l'allocation spéciale aux vieux à 250.000 F pour une personne seule et à 300.000 F pour deux personnes. (N° 11307. — M. Musmeaux, rapporteur.)

12. — Suite de la discussion: I. du projet de loi (n° 9862) et de la lettre rectificative (n° 10114) au projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique; II. des propositions de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues (n° 1037) relative à la limitation des débits de boissons; 2° de M. Legaret et plusieurs de ses collègues (n° 5060) relative à la réglementation des cercles privés organisés par les associations d'anciens combattants, d'anciens résistants, d'anciens prisonniers de guerre ou victimes de la guerre. (N°s 9233, 10470, 10517, 11144. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.)

13. — Suite de la discussion: I. des propositions de loi: 1° de MM. de Moro-Giafferri et André Hugues (n° 7380) tendant à interdire au propriétaire le droit de refuser le renouvellement du bail au commerçant locataire lorsque ce refus serait dicté par le désir de louer à des locataires non commerçants qui n'ont pas avec le propriétaire les liens familiaux prévus par le premier paragraphe de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953; 2° de MM. Legaret, François Benard et Secrétain (n° 7469) tendant à modifier les dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux rapports du bailleur et du locataire, industriel, commerçant ou artisan en cas de non-renouvellement de son bail; 3° de MM. Jean-Louis Vigier et André Hugues (n° 7489) tendant à ajouter un article 10 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 4° de M. de Léotard (n° 7761) tendant à modifier l'article 37 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux; 5° de M. Vigier (n° 7799) tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 6° de M. Vigier (n° 7800) tendant à modifier l'article 15 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 7° de M. Vigier (n° 7832) tendant à ajouter un article 9 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 8° de M. Vigier (n° 7833) tendant à modifier l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux; 9° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 8305) tendant à modifier la législation dite sur la propriété commerciale; 10° de MM. Maurice-Bokanowski, Peytel et Fouchet (n° 8435) tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 11° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 8557) tendant à permettre la réévaluation au 31 décembre 1953 des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit de locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnité complémentaire; 12° de M. Charret (n° 8616) tendant à compléter les dispositions existantes concernant les baux commerciaux; 13° de M. Vigier (n° 8632) tendant à rendre applicables aux artisans et façonniers les dispositions de l'article 1er du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux; 14° de M. Vilard et plusieurs de ses collègues (n° 8701) tendant à modifier les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi du 31 décembre 1953, relatif aux baux à usage commercial, industriel ou artisanal; 15° de M. Eugène Pébellier et plusieurs de ses collègues (n° 8920) tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi n° 53-1316 du 31 décembre 1953 relative aux baux commerciaux; 16° de M. Lefranc (n° 9616) tendant à régler les rapports entre bailleurs et locataires pour le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou locaux à usage des artisans non commerçants; 17° de M. Beauvais, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 7399) tendant à la modification de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 18° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur (n° 7870) tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 19° de M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur (n° 8292) tendant à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; II. de la proposition de résolution de MM. Minjoz et de Moro-Giafferri (n° 8516)

tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux expulsions résultant de la stricte application de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 (n° 10033. — M. Mignot, rapporteur).

14. — Discussion de la proposition de loi (n° 6925) de M. Jean Durand, sénateur, tendant à dénommer « vins sucrés » tous les vins chaptalisés (dispositions relatives aux vins de consommation courante) (n° 8294. — M. Seynat, rapporteur).

15. — Discussion de la proposition de loi (n° 11148) de M. Guillemin tendant à modifier le décret n° 55-469 du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles perçu en faveur des collectivités locales (n°s 11519-11810. — M. Guthmuller, rapporteur).

16. — Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2122) tendant à modifier l'acte dit « loi du 31 décembre 1940 » organisant la profession d'architecte (n° 9057. — M. Deixonne, rapporteur).

Liste des projets, propositions ou rapport mis en distribution le mardi 22 novembre 1955.

N° 11615. — Proposition de loi de M. Deshors tendant à faire participer les présidents des chambres d'agriculture aux commissions départementales chargées de l'examen des dossiers de bourses (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 11691. — Proposition de loi de M. François Bénard tendant à la constitution d'exploitations familiales pour l'établissement de jeunes agriculteurs et à l'accroissement des exploitations familiales insuffisamment étendues pour permettre l'emploi des techniques modernes de culture (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 11698. — Proposition de loi de M. Furaud tendant à abroger l'alinéa 2 de l'article 9 du décret du 17 septembre 1955 fixant les conditions d'exonération de l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires et cotisations sociales, en faveur des entreprises faisant participer leur personnel à l'accroissement de la productivité (renvoyée à la commission des finances).

N° 11827. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier le décret du 23 décembre 1954 portant majoration des rentes viagères de la caisse autonome d'amortissement (renvoyée à la commission des finances).

N° 11855. — Proposition de loi de M. Secrétain tendant à modifier l'article 3 de la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 11867 (1). — Rapport de M. Peytel, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer les conditions dans lesquelles ont été cédées les parts sous séquestre de la Société des ateliers de construction Lavalette.

N° 11890. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux tendant à créer un haut commissariat chargé de l'aménagement du bassin de la Seine par la construction de grands barrages-réservoirs, destinés d'une part à empêcher tout danger d'inondation et d'autre part à assurer l'alimentation en eau dont l'agglomération parisienne a le plus urgent besoin (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 11897. — Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à interdire certaine publicité à l'égard des victimes des accidents de droit commun.

N° 11898. — Rapport de M. Silvandre, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi relatif à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie.

N° 11901 (1) (2). — Rapport de M. Paul Ribeyre, au nom de la commission du suffrage universel, sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

N° 11909. — Proposition de résolution de M. Ou'd Cadi tendant à inviter le Gouvernement à créer, dans le plus bref délai, le département de Tlemcen, en Algérie (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 11914. — Proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, complétant l'article 103 du titre I du livre IV du code du travail (renvoyée à la commission du travail).

N° 11915. — Proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 11916. — Proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à compléter l'article 810 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 11917. — Projet de loi, modifié par le Conseil de la République, complétant l'article 610 du code d'instruction criminelle (renvoyé à la commission de la justice).

N° 11918. — Projet de loi, adopté par le Conseil de la République, tendant à reconnaître la personnalité juridique des sociétés civiles (renvoyée à la commission de la justice).

N° 11919. — Projet de loi, adopté par le Conseil de la République, relatif aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce (renvoyé à la commission de la justice).

N° 11921. — Proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à proroger les dispositions de l'article 12 du décret du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce (renvoyée à la commission de la justice).

N° 11922. — Proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à assurer la protection de l'appellation « tapioca » (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 11928. — Proposition de résolution de M. Jacques Duclos tendant à décider la revision des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 20, 21, 90, 92, 98, 101 et 102 de la Constitution afin de supprimer l'existence du Conseil de la République (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 11929. — Rapport de M. de Sesmaisons, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à compléter l'article 810 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux.

N° 11930. — Deuxième rapport supplémentaire de M. Florand, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi relatives à la pêche à la ligne.

N° 11931 — Rapport de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à l'institution de réserves communales de chasse.

N° 11932. — Rapport de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés.

N° 11934. — Proposition de résolution de M. Kauffmann tendant à inviter le Gouvernement à reporter après les fêtes de Noël l'incorporation du contingent prévue pour le 19 décembre (renvoyée à la commission de la défense nationale).

---

(1) Tirage restreint.

(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 17 novembre 1955.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 24 novembre 1955, à neuf heures trente (local de la commission n° 232) :

I. — Suite du rapport de M. Bricout sur la proposition de loi (n° 7903) de M. Lefranc (pêche à la ligne).

II. — Suite du rapport de M. Billat sur sa proposition de loi (n° 1976) (fonds de chasse).

III. — Rapport supplémentaire de M. Deteœuf sur sa proposition de loi (n°s 8597, 9416 et 11071) (hypodermose des bovidés).

IV. — Rapport supplémentaire de M. Boscary-Monsservin sur la proposition de loi de M. Deteœuf (n°s 6169, 10556 et 10831) (renouvellement du bail des sinistrés).

V. — Rapport supplémentaire de M. Laborbe sur la proposition de loi (n°s 10115 et 11381) (délai des prêts du crédit agricole).

VI. — Suite du rapport de M. Pelleray sur les propositions de loi (n°s 5111, 8572 et 8696) de M. Pelleray, de M. Fourvel et de M. Deteœuf (cumul des fermages).

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le mercredi 23 novembre 1955, à dix heures (local de la commission n° 211) :

Communication de M. Faraud relative à la caisse autonome mutuelle des retraites.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de la défense nationale le mercredi 23 novembre 1955, à dix heures (local de la commission n° 213) :

Rapport de M. Malleret-Joinville sur la proposition de loi (n° 11814) de M. Maurice Thorez tendant au déclassement des terrains militaires du fort d'Ivry-sur-Seine.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du* 17 *novembre* 1955.

(*Journal officiel* du 18 novembre 1955.)

Dans le scrutin (n° 3350) sur l'article unique de la proposition relative à la légitimation des enfants adultérins (deuxième lecture) :

M. Blachette, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale.

Un concours est ouvert pour le recrutement de cinq administrateurs des services de l'Assemblée nationale.

Il comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu les 20, 21 et 23 janvier 1956. Les candidats déclarés admissibles seront ultérieurement convoqués pour participer aux épreuves d'admission.

Ce concours est ouvert aux candidats qui justifieront:

Soit être pourvus d'un des diplômes suivants: licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études de la France d'outre-mer, diplôme de l'école pratique des hautes études, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de pharmacien, doctorat en médecine, doctorat vétérinaire;

Soit être titulaires du certificat délivré aux anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles;

Soit avoir satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles suivantes:

Ecole de l'air, école d'application du génie maritime, école centrale des arts et manufactures, école centrale lyonnaise, école du haut enseignement commercial de jeunes filles, écoles des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école municipale de physique et de chimie industrielle de Paris, écoles nationales d'agriculture, école nationale des chartes, école nationale de la France d'outre-mer, écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, école nationale des langues orientales vivantes, école nationale des ponts et chaussées, école nationale de la santé publique, école nationale supérieure aéronautique, écoles nationales supérieures d'ingénieurs, école nationale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, école nationale supérieure des télécommunications, école navale, écoles normales de l'enseignement du second degré, école normale de l'enseignement technique, école polytechnique, école spéciale militaire, école spéciale militaire interarmes, école supérieure d'électricité, école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, institut national agronomique.

Les *épreuves écrites d'admissibilité* comprennent:

1° Une rédaction sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (coefficient: 4; durée: quatre heures);

2° Une première épreuve de droit consistant en une composition de droit constitutionnel portant sur: les principes généraux du droit constitutionnel; l'établissement et la revision des constitutions; les déclarations des droits et les préambules constitutionnels; l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics; le mandat parlementaire; le droit de suffrage; l'histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours et les textes constitutionnels en vigueur (coefficient: 3; durée: trois heures).

3° Une deuxième épreuve de droit consistant en une composition portant sur les programmes ci-après:

Droit administratif (organisation départementale et communale; juridictions et contentieux administratifs, marchés de fournitures ou de travaux publics; principes généraux des lois de nationalisation; statut de la fonction publique);

Législation financière (budget de l'Etat: préparation, vote, exécution, règlement, contrôle; cour des comptes; ordonnateurs et comptables);

Législation sociale (principes généraux de la législation en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales) (coefficient: 3; durée: trois heures);

4° Une composition d'histoire portant sur l'histoire de France de 1789 à nos jours (coefficient: 1 1/2; durée: deux heures);

5° Une composition de géographie portant sur la géographie administrative, économique et humaine de l'Union française (métropole, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, Etats associés et Etats protégés) (coefficient: 1 1/2; durée: deux heures);

6° Une épreuve de langues vivantes consistant dans la traduction en français d'un texte écrit dans une des langues étrangères ci-après, au choix du candidat: anglais, allemand, arabe, espagnol, italien, néerlandais, russe (coefficient 1 1/2; durée: une heure et demie).

7° Une composition de calcul comprenant deux problèmes d'application pouvant être traités par l'arithmétique ou l'algèbre (coefficient: 1 1/2; durée: une heure et demie).

Chaque composition est cotée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5/20 dans une épreuve quelconque est éliminatoire.

Pour les candidats déclarés admissibles, les *épreuves orales d'admission* comprennent:

1° Un exposé oral de dix minutes, après une heure de préparation, portant sur l'une des matières de l'écrit, à l'exclusion de la langue vivante et du calcul (coefficient: 2);

2° Une conversation d'environ quinze minutes avec le jury ayant pour point de départ la matière ayant fait l'objet de l'exposé oral (coefficient: 3).

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent:

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins;

2° Jouir de leurs droits civiques;

3° Etre âgés de *vingt ans au moins* (pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ou être libérables de leurs obligations actives *dans les trois mois* qui suivent la date fixée pour le concours),

et de *trente ans au plus* le 20 janvier 1956, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge;

4° Faire parvenir au secrétariat général de la questure, Palais-Bourbon, *avant le 12 janvier 1956*, une demande accompagnée des pièces suivantes:

a) Extrait de l'acte de naissance;

b) Extrait récent pour néant du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

c) Note indiquant la situation de famille;

d) Copie certifiée conforme des diplômes possédés;

e) Note indiquant celle des langues vivantes qui a été choisie par le candidat;

f) Certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection organique et notamment qu'il ne présente aucun symptôme de maladie cancéreuse ou tuberculeuse;

g) *Pour les candidats du sexe masculin:* une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme délivré par le bureau de recrutement), ou qu'ils seront libérés avant le 20 avril 1956.

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la questure (service du personnel, bureau 109): 126, rue de l'Université, l'après-midi, de quinze à dix-huit heures.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 22 novembre 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jacques Debû-Bridel rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'article III de l'accord de coopération économique signé par la France et les Etats-Unis le 28 juin 1948 prévoit une procédure de consultation entre les deux gouvernements au sujet des projets d'investissements en France de bailleurs de fonds américains auxquels la garantie du Gouvernement américain serait accordée en vertu de la section III de la loi américaine de coopération économique de 1948; que, par la suite, les dispositions générales de l'article III ont été précisées dans deux lettres échangées par les deux gouvernements les 9 et 22 juillet 1952; et demande comment il se fait que cet échange de lettres n'ait jamais été publié (n° 612).

II. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître: 1° les dispositions qui ont été prises par la représentation française auprès du gouvernement vietnamien: *a*) pour protester contre les attaques injustes et injurieuses dont divers agents des services français ont été récemment l'objet de la part de la presse vietnamienne; *b*) pour exiger la libération des citoyens français récemment arrêtés de façon arbitraire; *c*) pour exiger une protection efficace des citoyens français contre les attentats dont ils sont l'objet; 2° quelles dispositions ont, en fait, été prises sur l'initiative du gouvernement vietnamien et de la représentation française pour garantir et protéger, sur le territoire du Sud-Viet-Nam et dans le cadre de la législation intérieure de ce pays, la vie, les droits et les biens des citoyens français contre les attentats et les atteintes de tous ordres aux libertés essentielles (n° 615).

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il entend orienter la politique européenne de la France dans le sens de la supranationalité, c'est-à-dire dans le cadre de la petite Europe, ou, au contraire, dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale (n° 646).

IV. — M. Doussot expose à M. le ministre de l'agriculture que l'arrêté du 15 mars 1955 autorisant l'exportation du sperme d'animaux domestiques en dehors du territoire métropolitain a soulevé beaucoup d'inquiétude chez les éleveurs de bovins reproducteurs. Il semble que seuls les centres d'insémination artificielle soient les bénéficiaires de cette exportation qui menace, si elle se généralise, d'être contraire aux intérêts des éleveurs. Et lui demande si: 1° il n'y aurait pas lieu de limiter l'exportation du sperme afin de ne pas nuire à l'exportation d'animaux reproducteurs; 2° les raisons qui ont fait prendre cet arrêté sans qu'auparavant aient été consultées les organisations agricoles directement intéressées à la question. (N° 651.)

V. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quelles mesures il compte prendre au moment où le décret du 20 mai 1955 supprime le financement définitif de l'allocation logement par le prélèvement sur le fonds national d'amélioration de l'habitat, qu'avait institué la loi du 1er septembre 1948, pour réserver au financement et à l'amélioration des prestations prévues par la loi du 22 août 1946, l'ensemble des ressources actuelles des caisses d'allocations familiales. (N° 658.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification du décret n° 55-45 du 10 janvier 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits. (N°s 458, année 1955, et 122, session de 1955-1956. — M. de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 54-771 du 30 juillet 1954 qui porte modification du tarif des droits de douane d'importation. (N°s 459, année 1955, et 123, session de 1955-1956. — M. de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets: n° 55-147 du 2 février 1955, n° 55-279 du 2 mars 1955, n° 55-412 du 12 avril 1955 et n° 55-475 du 28 avril 1955 modifiant certains tarifs douaniers. (N°s 36 et 124, session de 1955-1956. — M. de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les droits à pension de la femme divorcée dans le régime général des retraites. (N°s 455, année 1955, et 412, session de 1955-1956. — Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression.)

6. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux. (N°s 575, année 1954, 134, 404, année 1955, 59 et 158, session de 1955-1956. — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'introduction, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, des dispositions de l'ordonnance du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants. (N°s 22 et 159, session de 1955-1956. — M. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 7 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française. (N°s 23 et 160, session de 1955-1956. — M. Biatarana, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

9. — Discussion du projet de loi modifiant l'article 400 (2e alinéa) du code pénal et l'article 39 de la loi sur la presse. (N°s 505, année 1955, et 157, session de 1955-1956. — M. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer. (N° 435, année 1955, et 162, session de 1955-1956. — M. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

11. — Discussion de la proposition de loi de M. Le Sassier-Boisaunné tendant à modifier l'article 25 de la loi de finances du 14 avril 1952 relatif aux infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers. (N°s 378, année 1955, et 110, session de 1955-1956. — M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

12. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter l'établissement des jeunes des professions libérales et l'accès de ces professions au crédit à moyen terme. (N°s 82 et 136, session de 1955-1956. — M. Armengaud, rapporteur de la commission des finances.)

Documents mis en distribution le mardi 22 novembre 1955.

N° 112 (1). — Rapport de Mme Marie-Hélène Cardot sur la proposition de loi tendant à fixer les droits à pension de la femme divorcée dans le régime général des retraites.

N° 131. — Proposition de résolution de M. Marial Brousse relative à la réduction du taux de blutage du blé.

N° 136 (1). — Rapport de M. Armengaud sur la proposition de loi tendant à faciliter l'établissement des jeunes des professions libérales.

N° 144. — Rapport de M. Driant sur la proposition de loi tendant à modifier la loi sur les dommages de guerre.

N° 150. — Rapport de M. Radius sur la proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des pensions d'invalidité aux veuves de la guerre 1914-1918 ayant acquis la nationalité française par voie de mariage avec des Alsaciens ou des Lorrains.

N° 151. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier l'article 331 du code civil.

N° 152. — Rapport de M. de Raincourt sur la proposition de loi tendant à réglementer le marquage des ovins.

N° 154. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier le décret réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux commerciaux.

N° 155. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable aux personnels des cadres algériens la loi instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part à la Résistance.

N° 157 (1). — Rapport de M. Lodéon sur le projet de loi modifiant l'article 400 (2e alinéa) du code pénal.

N° 158 (1). — Rapport de M. Marcel Molle sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la location-gérance des fonds de commerce.

N° 159 (1). — Rapport de M. Lodéon sur le projet de loi relatif à l'introduction dans les départements d'outre-mer des dispositions de l'ordonnance relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien des mineurs délinquants.

N° 160 (1). — Rapport de M. Biatarana sur le projet de loi complétant l'article 7 de l'ordonnance portant code de la nationalité française.

N° 162 (1). — Rapport de M. Lodéon sur le projet de loi portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer.

N° 163. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

---

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 21 novembre 1955.

Convocations de commissions.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 24 novembre 1955, à dix heures trente (local n° 221):

I. — Rapport de M. Enjalbert sur le projet de loi (n° 25, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie certaines dispositions des lois n° 50-631 du 2 juin 1950, n° 51-650 du 24 mai 1951, n° 52-5 du 3 janvier 1952, n° 53-80 du 7 février 1953 relatives au développement des dépenses d'investissement pour les exercices 1950, 1951, 1952 et 1953 (réparation des dommages de guerre) et n° 53-319 du 15 avril 1953 facilitant certaines opérations de reconstruction.

II. — Rapport de M. Delrieu sur le projet de loi (n° 26, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole.

III. — Nominations de rapporteurs pour:

a) La proposition de résolution de M. Estève (n° 67, session 1955-1956), tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi visant à modifier la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination des indemnités accordées à certains élus locaux.

b) La proposition de résolution (n° 69, session 1955-1956), de M. Naveau, tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 55-687 du 21 mai 1955 relatif à la répartition des dépenses d'assistance;

c) La proposition de résolution (n° 84, session 1955-1956), de M. Tailhades, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés de Nîmes et de Caissargues, victimes de l'ouragan du 21 octobre 1955;

d) La proposition de loi (n° 127, session 1955-1956), de M. Schwartz, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 24 novembre 1955, à dix heures (local n° 274):

I. — Projet de loi (n° 146, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, instituant un fonds national de la vieillesse (examen du mode de financement : hausse du prix du supercarburant et diminution de la protection douanière de l'industrie du raffinage du pétrole).

II. — Examen éventuel du projet de loi (n° 11859, 2e législature A. N.), modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs.

III. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins 11 membres) est convoquée par M. le président, pour le jeudi 24 novembre 1955, à quinze heures, au local n° 213.

Réunions de commissions du mardi 22 novembre 1955.

Commission de l'agriculture, à quinze heures trente. — Local n° 214.

Commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine, à dix heures quinze. — Local n° 201.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, à quinze heures. — Local n° 221.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 22 novembre 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de MM. Le Brun Kéris, Cazelles, Jean Guiter, Georges Monnet et Roulleaux-Dugage tendant à demander au Gouvernement d'instituer certaines primes et indemnités en faveur du personnel du cadre général des officiers ingénieurs des eaux et forêts d'outre-mer. (Nos 351, année 1954, et 82, session 1955-1956, M. Cazelles, rapporteur; avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, M. Roulleaux-Dugage, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Reyt, Jean-Bertrand Aubu, Roger Lévy, de Gouyon, Georget, Laurent-Eynac tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour permettre la continuation et l'achèvement des travaux d'aménagement du terrain d'aviation militaire de Bouar (Oubangui-Chari). (Nos 29 et 81, session 1955-1956, M. Reyt, rapporteur, et n° 84, session 1955-1956, avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Lhuillier, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 22 novembre 1955.

N° 66 (1). — Avis supplémentaire par M. Jean Fleury, au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la demande d'avis (n° 6, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. 5727) de MM. Salier et Armengaud, sénateurs, tendant à réglementer les investissements de capitaux étrangers dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer.

N° 67 (1). — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi du 17 mai 1913, modifiée par la loi du 24 avril 1914, organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme en France (renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer).

N° 68 (1). — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant l'article 2 du décret n° 52-935 du 28 juillet 1952 réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 75. — Rapport par M. La Gravière, au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition (n° 362, année 1954) de MM. La Gravière et Le Brun Kéris, tendant à inviter le Gouvernement de la République française: 1° à rassembler d'urgence tous éléments d'information et témoignages concernant le trafic d'esclaves noirs dont, selon des publications et des relations récentes, certains territoires de l'Union française seraient les lieux de passage, de regroupement et, même, de recrutement; 2° à prendre toutes mesures propres à mettre fin sans tarder, si elles se trouvaient établies, aux survivances de pratiques que l'œuvre de la France prétendait abolir et qui contrediraient singulièrement les principes de liberté et de respect de la personne humaine proclamés par la Constitution de 1945 et la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

N° 76. — Rapport par M. Antonini, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 126, année 1955), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 10515) rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée.

N° 78. — Rapport par M. Boisdon, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la proposition de résolution (n° 22, session 1955-1956) de Mme Lefaucheux et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, attirant l'attention de l'Assemblée nationale sur l'intérêt et l'urgence qui s'attachent à examiner, dans les délais les plus rapprochés, le projet de loi relatif à la preuve du mariage contracté suivant les règles du droit musulman, selon l'avis donné par l'Assemblée algérienne dans sa séance du 13 janvier 1953 et transmis à l'Assemblée nationale avec demande d'une solution rapide.

N° 79. — Rapport par M. Antonini, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 163, année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 28 septembre 1926 portant réglementation du domaine à Madagascar.

N° 81 (1). — Rapport par M. Reyt, au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la proposition (n° 29, session 1955-1956) de M. Reyt, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour permettre la continuation et l'achèvement des travaux d'aménagement du terrain d'aviation militaire de Bouar (Oubangui-Chari).

N° 82 (1). — Rapport par M. Cazelles, au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition (n° 351, année 1954) de M. Le Brun Kéris, tendant à demander au Gouvernement d'instituer certaines primes et indemnités en faveur du personnel du cadre général des officiers ingénieurs des eaux et forêts d'outre-mer.

N° 83 (1). — Rapport par M. Boisdon, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur: 1° la demande d'avis (n° 190, année 1955), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi (A. N. 10817) de M. René Pleven, député, tendant à compléter les actes d'état civil par l'indication du statut civil des individus, ainsi qu'à généraliser et réorganiser l'état civil en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle et à y supprimer le régime de la pluralité des états civils; 2° la proposition (n° 152, année 1955) de M. Georges Monnet et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à demander au Gouvernement d'unifier, dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, les règles relatives à l'état civil autochtone.

N° 84. — Avis par M. L'Huillier, au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition (n° 29, session 1955-1956) de M. Reyt, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour permettre la continuation et l'achèvement des travaux d'aménagement du terrain d'aviation militaire de Bouar (Oubangui-Chari).

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le lundi 21 novembre 1955.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 14 novembre au 19 novembre 1955 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 2091. — Bilan économique de la Birmanie (1948-1954) (mise à jour des numéros 1121 et 1164) ..... 100 F.
N° 2092. — Documents sur le problème militaire en Allemagne orientale ..... 75 F.
N° 2093. — Le problème du crédit à la consommation. — I. Allemagne ..... 75 F.
N° 2095. — Aperçu sur le problème du nomadisme au Moyen-Orient ..... 100 F.
Abonnement aux « Notes et études documentaires » : six mois, 4.000 F ; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 161. — *Espagne* : Madrid et la question marocaine. — La candidature espagnole à l'O. N. U. — Madrid et la chute du général Peron ..... 50 F.
N° 279. — *Grande-Bretagne* : Le congrès conservateur. — Le congrès travailliste. — Le budget d'automne ..... 50 F.
Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères » : six mois 275 F ; un an, 500 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 0282. — 1. *Problèmes d'actualité*. — I. La restauration du sultan Mohammed ben Youssef. — II. L'entrevue Bulles-Tito.
2. *Textes du jour*. — Documents sur la conférence de Genève : Proposition soviétique concernant la conclusion d'un traité entre l'O. T. A. N., l'U. E. O. et l'Organisation de Varsovie (9 novembre 1955). — Communiqué relatif aux entretiens de Bonn (13 novembre 1955).
3. *Faits et opinions*. — Orient-Occident : Les puissances occidentale et la défense du Proche et du Moyen-Orient. — Les fournitures d'armes tchécoslovaques à l'Egypte ..... 48 F.
N° 0283. — 1. *Problèmes d'actualité*. — Les entretiens Pinay-Adenauer.
2. *Textes du jour*. — Communiqué commun soviété-norvégien sur les entretiens de Moscou (15 novembre 1955).
3. *Faits et opinions*. — La carrière diplomatique anglaise. — De l'Empire au Commonwealth. 48 F.
N° 0284. — 1. *Problèmes d'actualité*. — La conférence de Genève.
2. *Textes du jour*. — Documents sur la conférence de Genève : I. Communiqué final (16 novembre 1955). — II. Déclaration tripartite sur l'Allemagne et la sécurité européenne.
3. *Faits et opinions*. — U. R. S. S. : La défense atomique dans l'armée soviétique. — Les assurances sociales ..... 48 F.
Abonnement aux « Articles et documents » : six mois, 2.750 F ; un an, 5.000 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 111 du 15 novembre 1955 publie, notamment : Le logement en Europe : principales tendances en 1954. — Le deuxième plan quinquennal de l'Inde.
Le numéro ..... 40 F.
Abonnement aux « Problèmes économiques » : six mois, 1.000 F ; un an, 1.800 F.

V. — Cahiers français d'information.

N° 288 du 15 novembre 1955 présente, entre autres : L'aménagement du territoire. — Organisation et missions de la sûreté nationale.
Le numéro ..... 45 F.
Abonnement aux « Cahiers français d'information » : six mois, 500 F ; un an, 900 F.

VI. — Documentation photographique.

N° 149. — Les océans (douze planches héliogravure, une planche en couleurs) ..... 90 F.
Abonnement à la « Documentation photographique » : un an, 2.100 francs.

VII. — Documentation française illustrée.

N° 106 d'octobre 1955 : La presse en France ..... 50 F.
Abonnement à la « Documentation française illustrée » : un an, 500 F.

VIII. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 394 du 19 novembre 1955 présente, en variétés statistiques :
1. Etablissements industriels et commerciaux : Répartition des salaires par département (fin 1953).
2. Production mondiale des matières premières.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.
Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique » : un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 13, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la quarante-cinquième tranche de la loterie nationale.

Le tirage de la quarante-cinquième tranche de la loterie nationale 1955 aura lieu le mercredi 23 novembre 1955, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture, ministère de la santé publique et de la population et ministère de la marine marchande.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse.

Rectificatif à l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse, publié au *Journal officiel* du 8 novembre 1955, pages 10975 à 10978 :

Page 10975, II. Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément, numéro de poste 14, numéros du tarif ex 161, 201, produits : soupes condensées, ajouter :

« Les importateurs devront adresser à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e), avant le 10 décembre 1955, en se référant aux demandes de licences d'importation qu'ils ont déposées au titre de l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 8 novembre 1955 (et, à cet effet, autant que possible devront être précisés le ou les numéros d'enregistrement de ces demandes) :

« La composition de ces produits ainsi qu'un échantillon dont l'envoi pourra être adressé exempt de tous frais. Toutefois, sont dispensés de ces obligations les importateurs ayant été titulaires de licences d'importation délivrées depuis le 1er janvier 1954 pour ces mêmes produits ».

A la suite du poste n° 18, nos 185 C à 187 du tarif, Biscuits, ajouter :

« Les importateurs de marchandises reprises sous les numéros de poste n° 16 (sucreries, bonbons sans alcool), n° 17 (chocolat), n° 18 (biscuits) devront adresser à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e), avant le 10 décembre 1955, en se référant aux demandes de licences d'importation qu'ils ont déposées au titre de l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 8 novembre 1955 (et, à cet effet, autant que possible devront être précisés le ou les numéros d'enregistrement de ces demandes) :

« 1° Deux factures *pro forma* mentionnant la composition analytique complète détaillée de l'article proposé (en pourcentage).

« 2° L'engagement du fabricant suisse de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni.

« 3° Des échantillons, qui seront à fournir en double et qui devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes, afin de permettre de procéder d'une part à la dégustation du produit, d'autre part à l'analyse de sa composition.

« Ces échantillons devront être adressés exempts de tous frais. Toutefois, sont dispensés de fournir ces échantillons les importateurs ayant été titulaires de licences d'importation délivrées depuis le 1er janvier 1954 pour les mêmes produits, dans la mesure où ces licences n'étaient assorties d'aucune condition restrictive ».

Numéro de poste 66, numéros de tarif douanier, au lieu de : « 961 à 964, ex 1055 F », lire : « 961 à 964, ex 1055 A ».

Page 10978, III, Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation, numéro de poste 154, numéros du tarif douanier 1678, 1680 à 1685, ex 1686, 1688, Produits, au lieu de : « organes de transmission dont notamment réducteurs et multiplicateurs de vitesse pour machines », lire : « organes de transmission dont notamment réducteurs et multiplicateurs de vitesse, variateurs et boîte de vitesse pour machines ».

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation.

Sont ajoutées à la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 5 juillet 1953, modifié par les avis subséquents, les marchandises reprises au tableau ci-après qui sont désormais soumises à la formalité de la licence d'exportation modèle 0.2.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex 1636 A, B, C, D.	Tulles unis: — En soie pure: — — Ecrus ou teints non apprêtés, pesant au mètre carré, 10 grammes ou moins. — — Teints et apprêtés, pesant au mètre carré, 15 grammes ou moins. — Autres qu'en soie pure: — — Ecrus ou teints non apprêtés, pesant au mètre carré, 15 grammes ou moins. — — Teints et apprêtés, pesant au mètre carré, 20 grammes ou moins.
Ex 1638.	Dentelles à la mécanique, guipures et tulles bobinot, en bandes d'une largeur de 30 cm et moins, assemblées ou non: — En soie pure: — — Ecrus ou teints non apprêtés, pesant au mètre carré, 10 grammes ou moins. — — Teints et apprêtés, pesant au mètre carré, 15 grammes ou moins. — Autres qu'en soie pure: — — Ecrus ou teints non apprêtés, pesant au mètre carré, 15 grammes ou moins. — — Teints et apprêtés, pesant au mètre carré, 20 grammes ou moins.
Ex 1639.	Dentelles à la mécanique, guipures et tulles bobinot, autres (dentelles en laizes et motifs): — En soie pure: — — Ecrus ou teints non apprêtés, pesant au mètre carré, 10 grammes ou moins. — — Teints et apprêtés, pesant au mètre carré, 15 grammes ou moins. — Autres qu'en soie pure: — — Ecrus ou teints non apprêtés, pesant au mètre carré, 15 grammes ou moins. — — Teints et apprêtés, pesant au mètre carré, 20 grammes ou moins.

Continuera toutefois, à titre transitoire, à être effectuée sans licence l'exportation des marchandises figurant au tableau ci-dessus pour lesquelles il sera justifié qu'elles ont été expédiées directement pour l'étranger ou la Côte française des Somalis, avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Les conditions d'attribution des licences concernant les marchandises reprises au tableau ci-dessus sont définies dans un cahier des charges déposé au ministère de l'industrie et du commerce (direction des industries diverses et des textiles), 12, rue La Boétie, Paris (8e).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un additif au tarif international (C. E. C. A.) pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises.

Cet additif qui concerne l'insertion de nouvelles relations est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 17 novembre 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer à partir du 1er janvier 1956, dans le chapitre 5 du tarif n° 11, un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 11

CHAPITRE 5. — Région Est.

§ VI. — **Gravillon ou gravier** (297).

De Graffenstaden à Cocheren, par rame de 200 tonnes: barème 280.

(Paris, le 17 novembre 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant:

1° A mettre en vigueur, à partir du 1er janvier 1956, un tarif général européen pour les expéditions de détail, applicable, en première étape, aux envois effectués entre la France et l'Allemagne (République fédérale) entre la France et la Belgique, et entre la France et la Grande-Bretagne;

2° De modifier comme suit, à partir de la même date, les tarifs énumérés ci-après:

Conditions générales d'application des tarifs marchandises, annexe B:

a) Chapitre 3, paragraphe 2, après le titre « Société nationale des chemins de fer français et chemin de fer d'intérêt général de Wassy à Saint-Dizier », piquer un renvoi (4) et ajouter au bas de la page le texte suivant:

« (4) Pour les marchandises auxquelles le tarif général européen pour les expéditions de détail est applicable, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux expéditions de détail en provenance ou à destination de l'Allemagne (République fédérale), de la Belgique et de la Grande-Bretagne. Ces expéditions doivent obligatoirement être transportées sous le couvert d'une lettre de voiture prévue par la C. I. M. et taxées aux conditions du tarif général européen pour les expéditions de détail »;

b) Chapitre 3, paragraphe 9, après B, Tarif commun pour les transports par expédition ... en provenance des gares des chemins de fer de l'Est de Lyon à destination des gares de la Société nationale des chemins de fer français, piquer un renvoi (4) et ajouter au bas de la page le texte ci-après:

« (4) Pour les marchandises auxquelles le tarif général européen pour les expéditions de détail est applicable, les dispositions du litt. B ci-dessus ne sont pas applicables aux expéditions de détail effectuées à destination de l'Allemagne (République fédérale), de la Belgique et de la Grande-Bretagne. Ces expéditions doivent être obligatoirement transportées sous le couvert d'une lettre de voiture internationale prévue par la C. I. M. et taxées aux prix et conditions du tarif général européen pour les expéditions de détail. »

Tarifs généraux pour le transport des marchandises, insérer, après le titre, le nota ci-après:

« NOTA. — Pour les marchandises auxquelles le tarif général européen pour les expéditions de détail est applicable, les dispositions des chapitres 1 et 2 ainsi que de l'annexe au chapitre 2, à l'exception du paragraphe 100, ne sont pas applicables aux expéditions de détail effectuées entre la France, d'une part, l'Allemagne (République fédérale), la Belgique et la Grande-Bretagne, d'autre part. Ces expéditions doivent être obligatoirement transportées sous le couvert d'une lettre de voiture internationale prévue par la C. I. M. et taxées aux prix et conditions du tarif général européen pour les expéditions de détail. »

Tarif n° 104, articles 25 et 26, piquer un renvoi (1) après le titre de ces articles et ajouter au bas de la page le texte ci-après:

« (1) Les dispositions des articles 25 et 26 du présent tarif ne sont pas applicables aux expéditions de détail composées de marchandises désignées à l'article 24 et effectuées entre la France, d'une part, l'Allemagne (République fédérale), la Belgique et la Grande-Bretagne, d'autre part. Ces expéditions doivent être obligatoirement transportées sous le couvert d'une lettre de voiture internationale du modèle prévu par la C. I. M. et taxées aux prix et conditions du tarif général européen pour les expéditions de détail. »

Tarif n° 106:

a) Article 13, après: Taxation à charge, piquer un renvoi (2):

b) Article 16, après: Taxation à vide des containers de particuliers, piquer un renvoi (3);

c) Ajouter au bas de la page le texte des renvois ci-après:

« (2) Pour la taxation des containers transportés par expédition entre la France, d'une part, l'Allemagne (République fédérale), la Belgique et la Grande-Bretagne, d'autre part, voir le paragraphe 12 du tarif général européen pour les expéditions de détail. »

« (3) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux envois de containers de particuliers vides en retour d'un transport à charge, effectués par expédition de 100 kg entre la France, d'une part, l'Allemagne (République fédérale), la Belgique, et la Grande-Bretagne, d'autre part. Ces envois doivent obligatoirement être transportés sous le couvert d'une lettre de voiture internationale du modèle prévu par la C. I. M. et taxés aux prix et conditions du tarif général européen pour les expéditions de détail. »

Tarif n° 6:

a) Chapitre 3, paragraphe II, après l'en-tête de chacun des littera A et B, piquer un renvoi (1) et ajouter, au bas de la page, le texte ci-après:

« (1) Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux envois effectués, par expéditions, entre la France, d'une part, l'Allemagne (République fédérale), la Belgique et la Grande-Bretagne, d'autre part. Ces envois doivent être obligatoirement transportés sous le couvert d'une lettre de voiture internationale du modèle prévu par la C. I. M. et taxés aux prix et conditions du tarif général européen pour les expéditions de détail. »

b) Chapitre 51, paragraphe VI, après l'énoncé des littera A et B dans la colonne « Désignation des marchandises », piquer un renvoi (1) et ajouter au bas du paragraphe VI le texte ci-après:

« (1) Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux envois effectués, par expédition, entre la France, d'une part, l'Allemagne (République fédérale), la Belgique et la Grande-Bretagne, d'autre part. Ces envois doivent être obligatoirement transportés sous le couvert d'une lettre de voiture internationale du modèle prévu par la C. I. M. et taxés au prix et conditions du tarif général européen pour les expéditions de détail. »

Tarif n° 34, ajouter le texte du nota ci-après, après le titre du tarif:

« Nota. — Pour les marchandises auxquelles le tarif général européen de détail est applicable, les dispositions du présent tarif ne sont pas applicables aux expéditions de détail effectuées entre la France, d'une part, l'Allemagne (République fédérale), la Belgique et la Grande-Bretagne, d'autre part, via l'un des points frontières désignés au tarif général européen. Ces expéditions doivent être obligatoirement transportées sous le couvert d'une lettre de voiture internationale du modèle prévu par la C. I. M. et taxées aux prix et conditions du tarif général européen de détail. »

Tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, annexe III, paragraphe 2, Marchandises de toute nature réexpédiées à Apach, après les conditions d'application particulières, ajouter le nota ci-après:

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux expéditions de détail effectuées entre la France, d'une part, l'Allemagne (République fédérale), d'autre part. Ces expéditions doivent être obligatoirement transportées sous le couvert d'une lettre de voiture du modèle prévu par la C. I. M. et taxées aux prix et conditions du tarif général européen pour les expéditions de détail.

« Le tarif général européen pour les expéditions de détail est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance. »

(*Paris, le* 17 *novembre* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle, la proposition d'insérer, à partir du 27 novembre 1955 les nouvelles dispositions suivantes dans le chapitre 112 du tarif n° 13:

TARIF N° 13

. . . . . .

CHAPITRE 112. — Régions Est et Sud-Est.

. . . . . .

§ II. — Minerais de fer, en vrac (400).

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1956.)

Expédiés d'Ollioules-Sanary-sur-Mer à destination de Strasbourg-Port-du-Rhin pour être exportés par ce port:

1° Par wagon chargé de 20 tonnes: barème 278;
2° Par rame de 180 tonnes: barème 278;
3° Par rame de 300 tonnes: barème 280.

NOTA. — Les prix du 1° ci-dessus sont exclusivement applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

(*Paris, le* 22 *novembre* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er janvier 1956, comme il est indiqué ci-après, les tarifs en vigueur sur la ligne du chemin de fer du Vieux-Port de Marseille.

CHEMIN DE FER DU VIEUX PORT DE MARSEILLE

(Voie normale.)

Gare de Marseille-Vieux Port, quai de Rive-Neuve, à Marseille.

Ouverte exclusivement aux transports par wagon (à l'exception des envois de marchandises reprises au tarif n° 3 de la Société nationale des chemins de fer français et transportées en régime accéléré.)

TARIFS DE TRANSPORT DES MARCHANDISES

Article 1er. — *Conditions générales.*

Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises sur la Société nationale des chemins de fer français et, le cas échéant, les conditions particulières fixées par les divers tarifs de la Société nationale des chemins de fer français, sont applicables sur le chemin de fer du Vieux Port de Marseille en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'article 2 ci-dessous.

Article 2. — *Prix de transport.*

Les prix applicables au transport des marchandises entre les gares de Marseille-Prado et de Marseille-Vieux-Port sont fixés comme suit:

Transports en provenance ou à destination des lignes principales de la Société nationale des chemins de fer français: taxes du tarif Société nationale des chemins de fer français n° 116, chapitre 1er, tableau II, tarif A.

Autres transports: taxes du tarif Société nationale des chemins de fer français n° 116, chapitre 2.

(*Paris, le* 17 *novembre* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er janvier 1956, comme il est indiqué ci-après les dispositions du chapitre 16, (§ II), du tarif n° 11.

CHAPITRE 16. — Régions Est, Nord et Ouest.

. . . . . .

§ II. — Pierres de taille brutes ou légèrement ébauchées (291), Pierres de taille façonnées (301).

1° D'Eméville à Charonne-marchandises, les Moulineaux-Billancourt ou Pantin, par wagon chargé de 20 tonnes: barème 77.

2° D'Eméville à Stains (applicable jusqu'au 31 décembre 1956), par wagon chargé de 20 tonnes: barème 74.

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur dans les conditions indiquées ci-dessus dépassera annuellement 7.000 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages remis par ledit expéditeur et transportés aux conditions du présent paragraphe, de la réduction suivante:

30 p. 100 pour la fraction de tonnage en excédent de 7.000 tonnes, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 20 p. 100.

(*Paris, le* 17 *novembre* 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 1er janvier 1956, comme il est indiqué ci-après, le paragraphe 14 A de l'annexe au chapitre 2 des tarifs généraux pour le transport des marchandises et le chapitre 3 (§ IV) du tarif n° 14:

1. TARIFS GENERAUX POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

. . . . . .

ANNEXE AU CHAPITRE 2

(Tarif des expéditions de détail.)

. . . . . .

§ 14. — Produits métallurgiques.

A) Marchandises désignées ci-après:

TARIF général — Séries	MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par expédition de: 60 kg		1.000 kg sans excéder 5.000 kg (1)	
		minimum.	maximum.	minimum.	maximum
. . . .	Appareils de chauffage ou de cuisine, en cadres	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
2	Chaudières en fonte émaillée ou non, pour chauffage central, autrement conditionnées (433).....	D 32	D 20	L 37	L 25
. . . .	Grenailles d'acier ou de	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

(1) 3.000 kg pour les marchandises rangées dans les 1re et 2e séries.

2. TARIF N° 14

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ IV. — **Appareils de chauffage ou de cuisine**

en provenance d'une fabrique d'appareils de chauffage ou de cuisine.

. . . . . .

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES par wagon chargé de :		
	5 tonnes.	7 tonnes.	10 tonnes.
Appareils de chauffage ou de cuisine :			
En cadres, cages.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
Autrement conditionnés (433) :			
Radiateurs en fonte pour chauffage central	49	57	64
Chaudières en fonte, émaillée ou non, pour chauffage central.....			
Autres	....	....	....

(*Paris, le* 17 *novembre* 1955.)

2° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Homologations.**

16 *novembre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 octobre 1955 tendant à la mise en vigueur d'un nouvel appendice au tarif international franco-allemand, pour le transport des agrumes (*Journal officiel* du 25 octobre 1955).

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en application à dater du 1er novembre 1955, donnée par décision du 29 octobre (*Journal officiel* du 8 novembre 1955).

18 *novembre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 octobre 1955 tendant à l'aménagement des dispositions prévues au chapitre II, paragraphe II, du tarif n° 9, en faveur des transports de peaux brutes d'importation à destination des centres de délainage de la région de Mazamet (*Journal officiel* du 25 octobre 1955).

18 *novembre* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 1er novembre 1955 tendant à aménager les dispositions des chapitres 108, paragraphe I, 113, paragraphe I, 114, paragraphe I du tarif n° 7 applicables à certains combustibles minéraux expédiés sur des ports désignés et exportés par ces ports à destination d'un pays autre que l'Allemagne (République fédérale), la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas, et à modifier le recueil T. A. (*Journal officiel* du 1er novembre 1955).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de noix fraîches, trempées ou sèches à destination de la Grande-Bretagne.

Peuvent seules être exportées à destination de la Grande-Bretagne les noix répondant aux conditions fixées par l'arrêté du 27 août 1948, relatif à l'application du label d'exportation, modifié par l'arrêté du 27 octobre 1949.

Peuvent, en outre, être exportées à destination du même pays les noix communes et les petites noix répondant aux conditions fixées par l'avis aux exportateurs à destination de tous pays autres que la Grande-Bretagne publié au *Journal officiel* de ce jour, sous réserve que l'exportateur présente au service de la répression des fraudes (brigade de contrôle à l'exportation) la copie certifiée conforme d'un contrat d'achat ferme conclu par un importateur étranger.

Le présent avis aux exportateurs annule et remplace l'avis paru au *Journal officiel* du 6 novembre 1954.

Avis aux exportateurs de noix fraîches, trempées ou sèches à destination de tous pays autres que la Grande-Bretagne.

Peuvent seules être exportées.

a) Les noix variétés: Mayette, Parisienne, Franquette, Corne et Marbot, dans les conditions fixées par l'arrêté du 27 août 1948 relatif à l'application du label d'exportation, modifié par l'arrêté du 27 octobre 1949;

b) Les noix de toutes variétés, d'un calibre supérieur à 27 m/m, sous réserve:

1° Qu'elles répondent à toutes les prescriptions des arrêtés précités;

2° Que la mention « noix communes » (ou la mention « variétés régionales » pour les noix originaires du Sud-Ouest de la France exclusivement) figure sur chaque emballage, en caractères très apparents et indélébiles, d'une hauteur au moins égale à un demi-centimètre;

c) Les noix de toutes variétés, d'un calibre supérieur à 24 m/m et inférieur respectivement à 28 m/m pour les variétés Mayette, Parisienne, Marbot et à 27 m/m pour les autres variétés, sous réserve:

1° Qu'elles répondent à toutes les prescriptions des arrêtés précités autres que celles intéressant le calibrage;

2° Que la mention « petites noix » figure sur chaque emballage, en caractères très apparents et indélébiles d'une hauteur au moins égale à un demi-centimètre, avec l'indication du calibre, dans la forme.

« 24-27 m/m pour Corne, Franquette ou communes:

« 24-28 m/m » pour Mayette, Parisienne et Marbot, en caractères de même hauteur.

Le présent avis aux exportateurs annule et remplace l'avis paru au *Journal officiel* du 6 novembre 1954.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis relatif à la mise en vente, par l'Imprimerie nationale, du « Bulletin d'information du ministère de la santé publique et de la population ».

L'Imprimerie nationale met en vente dans ses magasins, 39, rue de la Convention (15e), 19, rue Scribe (9e), et 13, rue du Four (6e), à Paris, le *Bulletin d'information du ministère de la santé publique et de la population*, aux conditions suivantes:

L'abonnement pour quatre fascicules trimestriels: 1.000 F.

Le fascicule séparé: 300 F (port en sus).

Les versements doivent être adressés au régisseur de recettes du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, à Paris (15e) (C. C. P. 9060.06 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes notés à la Bourse du 21 nov. 1955.	
349 95	États-Unis	1 $ U S A	350 .. 1	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
349 95	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
164 ..	Côte f se Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2805 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	2805 ..	2800 ..
83.6 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8306	83.6 ..	8334 50
702 90	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	702 45	702 25
5080 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	50.0 ..	5078 ..
982 55	Gde-Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	981 95	984 75
55 835	Italie	100 lire	56 00	55 59	56 43	57 81	55 78
4912 ..	Norvège	100 c n	1900 ..	1863 50	1937 ..	1907 50	1906 ..
9235 50	Pays-Bas	100 fl	92 0 52	9111 60	9259 85	9236 50	9235 50
6758 50	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6750 ..	6753 50
8010 50	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8028 50	8007 50
1336 25	Autriche	100 sch.	1316 15	1336 05	1336 25	1336 25	.... ..
1013 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1013 ..	.... ..
1208 25	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1208 50	1208 25
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4864 11	4824 50	4897 50	4897 .0	.... ..
117 25	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.	100 F. C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F. C. F. P.....	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres	1000

1. Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE RADIO-MARITIME

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 256.137.500 F

SIÈGE SOCIAL: 79, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 46361.

Remboursement des bons sexennaux 6 0/0 1949 de 10.000 F nominal restant en circulation.

Rétablir sous la présente rubrique l'annonce concernant le remboursement à partir du 1er décembre 1955 des bons non sortis au tirage, insérée par erreur au *Journal officiel* du 13 novembre 1955, page 11110, 1re colonne, sous la rubrique: « Remboursement anticipé des dettes ».

GROUPEMENTS DE SINISTRES

(Loi du 30 mars 1947, art. 44 à 49.)

Emprunts unifiés 6 0/0 février 1950.

Sixième amortissement.

Il sera procédé le 15 décembre 1955, à neuf heures trente, au siège de l'Union industrielle de crédit pour la reconstitution, 8, rue Lamennais, à Paris, au tirage au sort d'obligations devant être remboursées au pair.

Groupements pour la Reconstitution de Ports Sinistrés

(Loi du 30 mars 1947, art. 44 à 49.)

Emprunts unifiés 6 0/0 février 1950.

Sixième amortissement.

Il sera procédé le 15 décembre 1955, à neuf heures quarante-cinq, au siège de l'Union industrielle de crédit pour la reconstitution, 8, rue Lamennais, à Paris, au tirage au sort d'obligations devant être remboursées au pair.

Groupement pour la Reconstitution des Cités Ouvrières

(G. Re. C. O.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 31, RUE DANIELLE-CASANOVA

R. C.: Seine n° 351189 B.

Emprunt 6 0/0 février 1950.

Sixième amortissement.

Il sera procédé le 15 décembre 1955, à dix heures, au siège de l'Union industrielle de crédit pour la reconstitution, 8, rue Lamennais, à Paris, au tirage au sort d'obligations devant être remboursées au pair.

PROCEDES SAUTER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 23-25, AVENUE DE LA GRANDE-ARMÉE, PARIS (16e)

R. C.: Seine n° 283858 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 187 obligations 4 1/2 0/0 1946 dont le neuvième amortissement est prévu pour le 15 décembre 1955.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en novembre 1955.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

CREDIT LYONNAIS

Liste numérique des quarante deux mille cent cinq (42.105) parts bénéficiaires du Crédit lyonnais sorties au tirage du 17 novembre 1955 et soumises au rachat à partir du 1er janvier 1956, à 2.321 F, et de celles sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au rachat.

NUMÉROS	ANNÉES de rachat.	NUMÉROS	ANNÉES de rachat.
1 à 487	1956	1.074.477 à 1.116.581	1952
488 à 42.592	1951	1.381.638 à 1.423.742	1955
42.593 à 83.697	1956	1.662.220 à 1.704.324	1950
272.016 à 314.120	1948	1.910.071 à 1.952.175	1949
826.628 à 868.732	1954	2.104.730 à 2.105.242	1956

Les arrérages afférents à l'exercice 1955 seront payés en juillet 1956 aux titulaires de parts sorties au tirage du 17 novembre 1955, par crédit en compte bancaire ou postal, ou par chèque barré, selon les instructions données par eux lors de la délivrance des certificats nominatifs.

COMPTOIR NATIONAL d'ESCOMPTE de PARIS

Liste numérique des 16.842 parts bénéficiaires du Comptoir national d'escompte de Paris sorties au tirage du 15 novembre 1955 et soumises au rachat, à partir du 1er janvier 1956, à 2.253 F et de celles sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au rachat.

NUMÉROS	ANNÉES de rachat.	NUMÉROS	ANNÉES de rachat.
30.906 à 47.747	56	218.625 à 222.681	55
100.059 à 116.900	49	225.681 à 242.522	51
118.400 à 135.241	52	599.606 à 616.447	53
189.001 à 201.782	55	747.955 à 764.796	54
201.783 à 216.624	50		

Les arrérages afférents à l'exercice 1955 seront payés en juillet 1956 aux titulaires de parts sorties au tirage du 15 novembre 1955 par crédit en compte bancaire ou postal, ou par chèque barré, selon les instructions données par eux lors de la délivrance des certificats nominatifs.

Emprunt du Gouvernement Tunisien 4 1/2 % 1932

AMORTISSEMENT DU 1er DÉCEMBRE 1955

Troisième tirage au sort du 28 octobre 1955 de 1.462 obligations de 5.000 F et 1.438 titres d'appoint de 1.000 F provenant de regroupement représentant une valeur nominale de 7.248.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 1.162 obligations de 5.000 F et des 1.438 titres d'appoint sortis au tirage du 28 octobre 1955 formant avec les obligations rachetées en Bourse la quantité de titres à amortir le 1er décembre 1955;**

2° **Des séries sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
COUPURES DE 5.000 F			
6.771 à 6.894	55	9.024 à 9.060	55
6.898 à 6.955	55	9.063 à 9.083	55
6.957 à 6.966	55	9.085 à 9.131	55
6.969 à 7.056	55	9.133 à 9.178	55
7.059 à 7.067	55	9.183 à 9.188	55
7.069 à 7.089	55	9.190 à 9.195	55
7.090 à 8.401	54	9.197 à 9.200	55
8.415 à 8.902	55	9.202 à 9.260	55
8.909 à 8.960	55	9.263 à 9.270	55
8.962 à 8.981	55	9.272 à 9.281	55
8.984 à 9.022	55	9.283 à 9.291	55
COUPURES DE 1.000 F			
200.001 à 200.495	53	202.243 à 202.252	55
201.044 à 201.046	55	202.254 à 202.263	55
201.048 à 201.057	55	202.267 à 202.272	55
201.061 à 201.080	55	202.274 à 202.303	55
201.085 à 201.097	55	202.305 à 202.327	55
201.101 à 201.118	55	202.330 à 202.348	55
201.121 à 201.128	55	202.353 à 202.375	55
201.130 à 201.139	55	202.377 à 202.390	55
201.142 à 201.161	55	202.393 à 202.417	55
201.164 à 201.203	55	202.420 à 202.433	55
201.207 à 201.219	55	202.435 à 202.528	55
201.222 à 201.252	55	202.532 à 202.577	55
201.254 à 201.280	55	202.581 à 202.596	55
201.282 à 201.284	55	202.598 à 202.604	55
201.287 à 201.311	55	202.608 à 202.626	55
201.315 à 201.323	55	202.630 à 202.662	55
201.326 à 201.329	55	204.294 à 204.495	53
201.331 à 201.349	55	205.156 à 205.204	54
201.352 à 201.361	55	205.206 à 205.247	54
201.364 à 201.374	55	205.251 à 205.280	54
201.379 à 201.383	55	205.293 à 205.338	54
201.385 à 201.442	55	205.340 à 205.347	54
201.446 à 201.486	55	205.350 à 205.384	54
201.488 à 201.523	55	205.386 à 205.422	54
201.527 à 201.587	55	205.425 à 205.429	54
201.590 à 201.610	55	205.436 à 205.455	54
201.615 à 201.628	55	205.459 à 205.530	54
201.631	55	205.535 à 205.557	54
201.633 à 201.653	55	205.560 et 205.561	54
201.656 à 201.678	55	205.564 à 205.619	54
201.681 à 201.684	55	205.622 à 205.630	54
201.689 à 201.753	55	205.632 à 205.684	54
201.757 à 201.767	55	205.686 et 205.687	54
201.772 à 201.795	55	205.691 à 205.707	54
201.797 à 201.801	55	205.711 à 205.789	54
201.804 à 201.823	55	205.793 à 205.801	54
201.827 à 201.837	55	205.803	54
201.841 à 201.853	55	205.807 à 205.911	54
201.857 à 201.898	55	205.913 à 205.916	54
201.900 à 201.934	55	205.918 à 205.973	54
201.937 à 201.942	55	205.975 à 206.005	54
201.946 à 201.952	55	206.010 à 206.060	54
201.965 à 201.967	55	206.062 à 206.118	54
201.971 et 201.972	55	206.120 à 206.134	54
201.977 à 201.988	55	206.136 à 206.152	54
201.991 à 201.998	55	206.157 à 206.193	54
202.004 à 202.013	55	206.195 à 206.221	54
202.015 à 202.065	55	206.223 à 206.261	54
202.069 à 202.077	55	206.263 à 206.371	54
202.082 à 202.092	55	206.375 à 206.409	54
202.097 à 202.113	55	206.413 à 206.465	54
202.116	55	206.468 à 206.485	54
202.118 à 202.122	55	206.487 à 206.539	54
202.125	55	206.541 à 206.565	54
202.127 à 202.152	55	206.567 à 206.576	54
202.155 à 202.164	55	206.579 à 206.611	54
202.166 à 202.168	55	206.614 à 206.620	54
202.171	55	206.624 à 206.632	54
202.176 à 202.219	55	206.636 à 206.647	54
202.224 à 202.227	55	206.652 à 206.666	54
202.230 à 202.239	55		

Société d'Alimentation et d'Approvisionnement Les Comptoirs Modernes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 280.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 162, BOULEVARD JEAN-JACQUES-ROUSSEAU, LE MANS (SARTHE)

Registre du commerce: Le Mans n° 54 B 31.

Obligations à 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 85 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er janvier 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis aux tirages antérieurs ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1947 à 1955 ont été couverts par rachats en Bourse.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Méléchovitz (Mélih), né à Paris (1e) le 12 juillet 1916, demeurant 41, rue des Montibœufs, à Paris (20e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Marlier (Marcel).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

21 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Orchestre de chambre Gérard Cartigny.** But: recherche et diffusion de la musique de chambre. Siège social: 19, rue Cadet, Paris.

21 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération internationale de lutte de combat.** But: développer la pratique de la lutte de combat. Siège social: 8, boulevard Poissonnière, Paris.

21 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de Caen. **Groupement du personnel cheminot de l'entretien de Caen.** But: réalisation d'un arbre de Noël aux enfants des adhérents. Siège social: atelier entretien S. N. C. F., gare de Caen.

21 octobre 1955. Déclaration à la préfecture d'Auxerre. **Section auxerroise de la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux (F. N. B. P. C.).** But: aider et défendre les intérêts des membres. Siège social: 3, rue des Lombards, Auxerre.

21 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Aéro-Club des transports aériens intercontinentaux.** But: vulgarisation des sports aériens et entraînement aéronautique. Siège social: Transports aériens intercontinentaux, B. P. 118, aéroport d'Orly.

22 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Association d'enseignement agricole et ménager rural de Sainte-Sévère.** But: groupement des ruraux et rurales, spécialement les parents d'élèves et aussi ceux qui s'intéressent aux questions agricoles, notamment en vue de favoriser la formation de la jeunesse pour l'enseignement agricole et ménager, d'organiser ou d'aider le fonctionnement d'une bibliothèque rurale et des services de renseignements ruraux. Siège social: école Sainte-Anne, Sainte-Sévère-sur-Indre (Indre).

24 octobre 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale de l'union des Corses du canton de Montélimar et de la Basse-Drôme.** But: resserrer les liens de solidarité des Corses du canton de Montélimar et de la Basse-Drôme. Siège social: foyer du théâtre, Montélimar

25 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Société de chasse Saint-Hubert de Gattignies.** But: mise en commun de droits de chasse, organisation de ce sport, surveillance et repeuplement en gibier des terres apportées de la société sur le terroir de Maurois. Siège social: 12, rue des Pollus, le Cateau (Nord).

30 octobre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Allez Royan.** But: propager la connaissance du football, encourager et accompagner les joueurs. Siège social: garage Pierre Loti, 38, rue Pierre-Loti, Royan (Charente-Maritime).

2 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Comité des fêtes de Plouer-sur-Rance.** But: organisation de fêtes et réjouissances publiques dans la commune. Siège social: mairie de Plouer-sur-Rance (Côtes-du-Nord).

2 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Les Bleuets.** But: éducation physique, pratique des sports. Siège social: 8, impasse de l'Eglise-Bonnefoy, Toulouse.

3 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Association des anciens élèves et amis du cours complémentaire de Muret.** But: regrouper tous les anciens et leur venir en aide le cas échéant. Siège social: cours complémentaire, place de Layrisson, Muret (Haute-Garonne).

4 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Cercle de l'Union.** But: organisation de jeux divers et concours. Siège social: 3, rue Marie-de-la-Tour, Thouars (Deux-Sèvres).

4 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Quillier Auguste Lalesque.** But: pratique du jeu de quilles à six. Siège social: cave Cubzacaise, rue Auguste-Lalesque, la Teste-de-Buch.

7 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **La Boule de bois de la Longueville.** But: grouper les joueurs de boules pour en faire une importante société et maintenir parmi eux les traditions d'union et amicale entente, réunir tous les moyens et ressources en vue du développement de ce sport pacifique, et lui faire tenir la place qu'il doit occuper parmi les autres sports, organiser des concours entre sociétaires de façon à intéresser tous les amateurs de ce sport. Siège social: café Rapp (G.), la Longueville (Nord).

7 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Laval. **Amicale laïque de Saint-Ouen-des-Toits.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école publique. Siège social: école publique, Saint-Ouen-des-Toits.

7 novembre 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association d'anciennes élèves Condorcet-Lakanal.** But: veiller au renom de son école et poursuivre son action tant moralement que matériellement. Siège social: centre d'apprentissage Condorcet-Lakanal, 6, rue Alfred-de-Musset, Lyon.

8 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Cercle culturel de Montmorillon.** But: organisation de réunions, causeries et conférences. Siège social: hôtel de ville, Montmorillon (Vienne).

8 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Amicale laïque des anciens élèves de Mareuil.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école, promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique, Mareuil.

8 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Espérance de Meillac.** But: éducation physique et sportive. Siège social: patronage de Meillac (Ille-et-Vilaine).

8 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Les Amis du foyer catholique des élèves des collèges de l'Etat.** But: études religieuse et morale des enfants, organisation matérielle du foyer catholique des élèves des collèges de l'Etat de Saint-Nazaire. Siège social: 59, rue Louis-Blanc, Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

9 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. **Syndicat d'initiatives.** But: développer le tourisme en faveur du commerce local. Siège social: mairie des Quatre-Routes (Lot).

9 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Les Castors d'Isques.** But: organiser en coopération la construction d'immeubles. Siège social: mairie d'Isques (Pas-de-Calais).

9 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Cercle des jeunes du comice agricole de Briey.** But: parfaire l'instruction. Siège social: hôtel de ville de Briey (Meurthe-et-Moselle).

9 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **L'Alliance nationale des hommes libres.** But: association ouverte à tous ceux qui se soucient de préserver les grandes notions sur lesquelles repose la civilisation occidentale. Siège social: 47, rue de Lille, Paris.

9 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Centre d'études techniques agricole de la vallée de l'Orne.** But: mise en commun d'expériences. Siège social: chez le président, Puxe (Meurthe-et-Moselle).

10 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Amis de la bibliothèque des hôpitaux de Montpellier.** But: fonctionnement et développement des bibliothèques des malades du centre régional hospitalier de Montpellier. Siège social: clinique Saint-Eloi, avenue Professeur-Grasset, Montpellier.

10 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale des sapeurs-pompiers et des bleuets Pontevailois.** But: groupement amical de tous les sapeurs-pompiers actifs ou en retraite, éducation musicale populaire et développement dans la ville de Pont-de-Vaux de l'enseignement tambour et clairon à tous les jeunes de dix à dix-huit ans. Siège social: hôtel de ville, Pont-de-Vaux.

10 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Cercle laïque de Jolimont.** But: défense de la laïcité et action en faveur des écoles publiques. Siège social: école maternelle de Jolimont, Toulouse.

12 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association d'éducation populaire de Saint-Clément-sous-Valsonne.** But: créer, organiser et gérer une cantine et une garderie pour tous les enfants fréquentant les écoles de Saint-Clément-sous-Valsonne, organiser des excursions, des séances récréatives ou des conférences, organiser des réunions sportives, et plus généralement faire ce qui peut être dans l'intérêt tant matériel qu'intellectuel des enfants fréquentant les écoles de Saint-Clément-sous-Valsonne et de leurs familles. Siège social: mairie de Saint-Clément-sous-Valsonne (Rhône).

14 novembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Cercle de la pensée de Tours.** But: travailler à l'amélioration intellectuelle et sociale de l'humanité. Siège social: Société immobilière, 72, rue Georges-Courteline, Tours.

14 novembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Cantine autonome des écoles publiques de Saint-Branchs.** But: sauvegarder la santé des enfants des écoles publiques et permettre à ces enfants de prendre un bon repas à midi à l'école. Siège social: école publique de filles, Saint-Branchs.

14 novembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Institution Sainte-Elisabeth.** But: exploitation de l'école, enseignement libre pour jeunes filles avec classes enfantines. Siège social: 65, boulevard du Télemly, Alger.

15 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Hirondelles des Minimes.** But: création et administration de toutes œuvres et services d'éducation populaire, de sport, d'assistance et de bienfaisance. Siège social: 22, rue du Général-Bourbaki, Toulouse.

15 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Union des grossistes en quincaillerie de l'Ouest.** But: achat en commun, aux meilleures conditions de gros, des articles et produits de quincaillerie et de métallurgie, création à cet effet d'un bureau d'achats; assainissement de la profession en accord avec les fabricants; liaison entre les adhérents par l'intermédiaire du bureau d'achats qui assurera la documentation commune. Siège social: 7, rue du Port, le Mans.

15 novembre 1955. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Aéro-Club de Saint-Brieuc.** But: développement et initiation de la jeunesse à la locomotion aérienne. Siège social: chez M. Le Carpentier, 13, rue de Brest, Saint-Brieuc.

MODIFICATIONS

4 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. La Société des courses de Fontenay-le-Comte change son titre, qui devient: **Société des courses et des sports équestres de Fontenay-le-Comte.** Siège social: hôtel de ville, Fontenay-le-Comte (Vendée).

5 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis des œuvres** transfère son siège social du 45, rue de Beaune, au 224, boulevard Saint-Germain, Paris.

7 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association nationale des veuves de militaires de carrière morts pour la France** transfère son siège social du 85 *bis*, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris, au 8, rue Roquépine, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.